REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GESTION DU PATRIMOINE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN ET SEMI URBAIN ET DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 7

Article 1 : Objet du contrat 7

Article 2: Définitions 7

Article 3: Valeur du Préambule, des définitions et des annexes 10

TITRE 11 : REGIME GENERAL DE LA CONCESSION 10

CHAPITRE 1 : DE LA CONCESSION 10

Article 4: Objet de la Concession 10

Article 5: Périmètre de la Concession 11

Article 6: Révision du périmètre de la Concession 11

Article 7: Durée de la Concession 11

Article 8: Renouvellement de la Concession 11

Article 9: Entrée en vigueur 12

CHAPITRE 11 : DES BIENS DE LA CONCESSION 13

Article 10: Biens transférés au Concessionnaire 13

Article 11: Inventaire 15

Article 12: Vérification de l'inventaire 15

Article 13: Régime des Biens Concédés à I 'expiration du Contrat de Concession 15

CHAPITREIII: DES OBLIGATIONS DES PARTIES 17

Article 14: Obligations générales du Concessionnaire 17

Article 15: Contrat Plan 18

Article 16: Responsabilité et assurance du Concessionnaire 18

Article 17: Prérogatives en matière d'occupation du domaine public et de travaux 20

Article 18: Obligations résultant du Contrat d'Exploitation 21

Article 19: Obligations de l'Autorité Délégante 21

TITRE 111 : PERSONNEL ET AGENTS DU CONCESSIONNAIRE 22

Article 20: Personnel du Concessionnaire 22

Article 21: Agents du Concessionnaire 22

TITRE : REGIME DES TRAVAUX 23 23

Article 22: Principes generaux 23

Article 23: Protection de I 'environnement 23

Article 24: Travaux de renouvellement 24

Article 25: Travaux de renforcement et d'extension 24

CHAPITRE 1 : TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE24

Article 26: Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux réalisés sur les Installations25

Article 27: Plan d'investissements de I 'hydraulique urbaine et semi urbaine 26

Article 28: Conventions d'investissements 27

Article 29: Réalisation des Travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension 28

CHAPITRE 11 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES26

Article 30: Etat des équipements et des ouvrages 29

Article 31: Exécution d'once des travaux de remise en état des voies publiques après travaux du Concessionnaire29

Article 32: Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées 29

CHAPITREIII: FINANCEMENT DES ETUDES,PRESTATIONSDEMAITRISED'OEUVREETTRAVAUX30

Article 33: Principes généraux30 Article 34: Amortissement30

Article 35: Provision pour investissement31

CHAPITREIV: REGIME DES MARCHES DU CONCESSIONNAIRE31 Article 36: Marchés du Concessionnaire31

TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES 32

CHAPITRE 1 : STIPULATIONS FINANCIERES32

Article 37: Rémunération du Concessionnaire 32
Article 38: Modalités de paiement des acomptes mensuels de la rémunération du Concessionnaire 33
Article 39: Rémunération de I 'Autorité de Réglementation 34
CHAPITRE 11 : REGIME FISCAL DU CONCESSIONNAIRE 34
Article 40: Impôts 34
Article 41 : Taxefoncière 34
Article 42: Taxe sur la Valeur Ajoutée 34
Article 43: Comptabilité 34
TITRE VI : CONTROLE DE LA CONCESSION 35
Article 44: Dispositions générales applicables aux contrôles 35
CHAPITRE 1 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE 35
Article 45: Objets et modalités d'exercice du contrôle exercé par l'Autorité Délégante 35
Article 46: Contrôle de l'exécution du Service Concédé 36
Article 47: Contrôle des états financiers et de la sincérité des informations fournies par le Concessionnaire 36
Article 48: Rapports définitifs sur les résultats des contrôles 37
CHAPITRE 11 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DE REGLEMENTATION 38
Article 49: Objet et modalités d'exercice du contrôle exercé par I 'Autorité de Réglementation 38
Article 50: Rapports sur les résultats des contrôles exercés par l'Autorité de Réglementation 38
CHAPITREIII: OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE 39
Article 51 : Documents annuels 39
CHAPITREIV: COMITE DE SUIVI DU CONTRAT D'AFFERMAGE ET DU CONTRAT DE CONCESSION 39
Article 52: Comite de suivi du Contrat d'Affermage et du Contrat de Concession 39
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES 40
Article 53: Pénalités contractuelles 40
Article 54: Régie provisoire et substitution d'office 41
Article 55: Déchéance pour faute du Concessionnaire 41
Article 56: Déchéance en cas de dissolution du Concessionnaire 42
CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS 40
Article 57: FQrce majeure 42

CHAPITRE 11 : FIN DE LA CONCESSION

Article 58: Résiliation pour motifd'intérêt général 43

Article 59: Résiliation pourforce majeure 44
Article 60: Transfert de compétence aux Collectivités Territoriales 44
Article 61: Continuation du Service Concédé enfin de Concession 45

ONCESSION 43 43

Article 62: Remise des Biens Concédés en état45

CHAPITRE 111: DIFFERENDS ET LITIGES46

Article 63: Règlement des différends et des litiges 46
CHAPITRE IV : STIPULATIONS DIVERSES46

Article 65: Droit applicable 46
Article 66: Intégralité du Contrat de Concession 46
Article 67: Enregistrement etfrais divers 46
Article 68: Élection de domicile 47

Article 69: Notifications 47
Annexe 1 PERIMETRE DE LA CONCESSION 49

Article 64: Cession46

Annexe 3 CONTRAT PLAN 54
Annexe 4 STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D 'EA U 56
Annexe 5 DUREE ET TA UX D 'AMORTISSEMENT 58

Annexe 2 LISTE DES BIENS DE LA CONCESSION51

FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D'EAU 56

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République togolaise, ci-après désigné « l'Etat », représentée par

Monsieur Bissoune NABAGOU, ministre de l'équipement rural,

Ci-après désigné «**l'Autorité**Délégante»

Et

Monsieur Adji Otèth AYASSOR, ministre de l 'économiè"et dèSfinances,

D'une part,

Et

La Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieux urbain et semi-urbain (en abrégé SP-EAU), société anonyme par actions avec conseil d'administration créée par le décret n° 2011-130/PR du 03/08/2011, au capital social de dix (10) milliards de francs CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Lomé sous le n° TG-LOM 2013 B 127, ayant son siège social à Lomé, rue Doufelgou, 88 AVB maison N°734, Casablanca B.P. 8608, représentée par son directeur général, Monsieur Jacques Aharé M' BATA, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 2012.

Ci-après désignée <<le Concessionnaire» ou la « SP-EAU »

D'autre part,

L'Autorité Délégante et le Concessionnaire sont individuellement désignés ciaprès la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Préalablement à la réforme en cours, l'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement était articulée de la manière suivante :

- l'Etat, propriétaire des biens de production, de transport et de distribution d'eau potable et de collecte et d'évacuation des eaux usées domestiques, a confié, jusqu'à ce jour, leur exploitation et leur gestion à la société togolaise des eaux (TdE) - ancienne régie nationale des eaux du Togo (RNET)- par contrat d'exploitation d'une durée de 10 ans en date du 13 mai 2003 ;
- aux termes de ce contrat d'exploitation, l'Etat a mis à la disposition de la TdE, à titre exclusif, les moyens de production, de transport et de distribution de l'eau potable sur un périmètre couvrant les chefs-lieux de 23 préfectures et d'une sous-préfecture, ainsi que les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées domestiques de la ville de Lomé ;

- Le fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA), créé par la loi n° 2003015 du 10 novembre 2003, était chargé (i) de l'autofinancement de tout ou partie des études et travaux à la charge de l'Etatet (ii)du remboursement des emprunts contractés auprès des bailleurs de fonds.

Le secteur était marqué, sur le plan juridique, principalement par une absence de code de l'eau et une absence de texte d'application générale sur l'organisation, le statut et les activités des acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement (hormis les dispositions du cahier des charges des services de l'eau potable et d'assainissement en milieu urbain précité approuvé par décret n° 99-108/PR du 22 décembre 1999, seule référence des contrats entre l'Etat et tout autre intervenant dans le secteur).

Face à ce constat et pour assurer le développement du secteur dont l'importance économique et sociale majeure a été reconnue, le Gouvernement, par décret n° 2010-099 du 14 août 2010 a décidé de la réforme du secteur par l'adoption des textes suivants :

- loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code , deA'eauFeEses• textes réglementaires ;

- loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et créant une autorité de réglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

- loi n° 2010-013 du 22 décembre 2010 portant dissolution du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA) et transférant les ressources nettes du FODESEPA à

  la société de patrimoine chargée du développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain ;

- loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011 confiant la mission de régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité ;

- décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau potable et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU) chargée principalement (i) de la gestion et du développement du patrimoine de l'Etat dans le sous-secteur de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques en milieu urbain et semi-urbain et (ii) du remboursement du service de la dette des emprunts au titre du soussecteur.

En application des dispositions de la loi n° 2010-006 précitée et notamment de son article 6, l'Etat a décidé de confier :

- la gestion, le développement, la recherche du financement et le service de la dette du patrimoine de l'Etat dans le sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques en milieu urbain et semi-urbain au concessionnaire, par la signature du présent contrat de concession, ainsi que du contrat plan y annexé ;

- l'exploitation du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques en milieu urbain et semi-urbain à la TdE, par la signature, ce jour, du contrat d'affermage et du contrat de performance y annexé auxquels le concessionnaire,esfrpartie.

Et en conséquence de mettre fin, par anticipation, à compter de ce jour au contrat d'exploitation en date du 13 mai 2003.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article le: OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et du décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 créant la société de patrimoine eau potable et assainissement en milieu urbain et semiurbain (SP-EAU), l'Autorité Délégante concède au Concessionnaire, qui accepte, le droit exclusif d'acquérir, par tous les moyens qu'il jugera convenables, de construire, de gérer, de réaliser ou de faire réaliser, pour lui-même et pour le compte de l'Autorité Délégante, les équipements, ouvrages et installations du domaine public et privé de l'Etat, en ce compris les terrains, affectés au Service public de l'eau et au Service public de l'assainissement des eaux usées domestiques sur le Périmètre de la Concession défini à l'article 5 du présent contrat.

Le présent Contrat de Concession tient lieu de convention générale et de cahier des charges.

Il a été, préalablement à sa signature et son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public pris en application de la loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, approuvé par le décret n^{0}Z0.dLÉ-A8zjPR dud4 novembre 2014, pris en conseil des ministres.

Article 2e: DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat de Concession, les termes et expressions ciaprès, commençant par une lettre majuscule pour un but autre que grammatical, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée au présent Article :

Auditeur : désigne l'auditeur visé à l'article 75e du Contrat d' Affermage.

Autorité Délégante désigne le ministre chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, agissant pour le compte de l'Etat ;

Autorité de Réglementation : désigne l'autorité chargée de la régulation du soussecteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques en application des dispositions de la loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011 modifiant la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Assainissement collectif des eaux usées domestiques : désigne l'évacuation par un réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées rejetées par les usagers, après avoir été prélevées sur le réseau public de l'eau potable ou sur toute autre source d'alimentation en eau. L'assainissement collectif des eaux usées domestiques ne comprend pas l'assainissement autonome, la collecte et le traitement des eaux pluviales, des eaux utilisées à l'enlèvement des déchets solides et des eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement non raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Biens de la Concession : désignent l'ensemble des biens constitués de tous les Biens de retour et des Biens de reprise mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Délégante à la date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat ;

Biens de retour . désignent les biens définis et décrits à l'article IOe (clause 10.1);

Biens de reprise . désignent les biens définis et décrits à l'article IOe (clause 10.2);

Code de l'eau : désigne l'ensemble des prescriptions contenues dans la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau et ses textes d'application;

Comité de Suivi du Contrat d'Affermage et du Contrat de Concession : désigne le comité visé à l'article 52e ;

Concession : désigne l'objet du présent contrat de concession fixé à l'article le ;
Concessionnaire : désigne la société de patrimoine eau potable et assainissement en milieux urbain et semi-urbain (en abrégé SP-EAU) ;

Contrat d'Affermage : désigne le contrat d'affermage signé le entre l'Autorité Délégante, le Concessionnaire et le Fermier ;

Contrat d'Exploitation : désigne le contrat d'exploitation en ce compris ses annexes, signé entre l'Etat et la Société Togolaise des Eaux le 13 mai 2003 ;

Contrat Plan : désigne le document intitulé Contrat Plan, signé entre le Concessionnaire et l'Autorité Délégante, annexé au Contrat de Concession qui précise les obligations du Concessionnaire quant à ses objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les critères de performance qui lui sont assignés et matérialise les engagements réciproques de l'Autorité Délégante et du Concessionnaire ;

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date fixée à l'article 9e ;
Eau potable : désigne l'eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;

Eaux usées domestiques : désignent les eaux générées à partir de l'utilisation de l'eau potable ;

Fermier : désigne la société togolaise des eaux (en abrégé TdE) ;

Installations : désignent l'ensemble des installations d'eau et des installations d'assainissement collectif situées sur le Périmètre de la Concession, mises à disposition du Fermier par l'Autorité Délégante ou le Concessionnaire. Elles comprennent les terrains, les équipements et les ouvrages du domaine public ou privé existants ou à construire affectés au Service public de l'eau ou au Service public de l'assainissement collectif. Les ouvrages incluent les ateliers, magasins, laboratoires et les bureaux qui leur sont associés ;

Installations d'eau : désignent les installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de stockage, de comptage, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'Eau potable appartenant au domaine public ou privé de l'Etat ;

Installations d'assainissement collectif : désignent l'ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à collecter, à transporter, à traiter et à rejeter les eaux usées issues de la consommation d'eau à usage domestique sur le Périmètre de la Concession appartenant au domaine public ou privé de l'Etat ;

Jour : désigne la période de temps qui commence à 00H00 et se termine à 24H00. Dans les présentes, « Jour » désigne un jour calendaire ;

Milieu urbain : désigne tout chef-lieu de préfectures et de sous-préfectures en République togolaise ;

Milieu semi-urbain : désigne toute localité de 1 500 habitants et plus excepté les chefs-lieux de préfectures et de sous-préfectures ;

Périmètre de la Concession : désigne le territoire défini à l'article 5e;

Plan de passation de marchés : désigne le document établi chaque année, avant le 30 septembre, par le Concessionnaire et le Fermier et fixant un programme et un calendrier de travaux à réaliser pour l'année suivant celle en cours ;

Service Concédé : désigne les missions et responsabilités visées à l'Article 4e des présentes et compris dans le Périmètre de la Concession fixé à l'article 5e ;

Service public de l'eau : désigne le service de l'alimentation en eau potable soumis à des sujétions de service public ;

Service public de l'assainissement collectif : désigne le service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, c'est-à-dire issues de la consommation d'eau à usage domestique ;

SP-EAU: désigne la société de patrimoine eau potable et assainissement en milieux urbain et semi-urbain ;

TdE : désigne la société togolaise des eaux ;

9/

Travaux de renouvellement : désignent toutes les études, conceptions, tous les travaux et fournitures nécessaires, par rapport aux obligations du service, au renouvellement à caractéristiques équivalentes de tout ou partie des Installations ;

Travaux de renforcement et d'extension : désignent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires par rapport aux obligations du service, visant à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable ou du réseau des eaux usées domestiques pour accroître la fiabilité du Service Concédé ;

Article 3e: VALEUR DU PRÉAMBULE ET DES ANNEXES

Le Contrat de Concession, son préambule et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique. Ils ont la même valeur et la même force juridique.

Les annexes au Contrat de Concession font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps du Contrat.

Toute référence au contrat de Concession inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du Contrat de Concession et celle d'une de ses annexes, les stipulations figurant dans le Contrat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les annexes du Contrat de Concession ou entre deux sources d'information d'une même annexe, l'ordre de

préséance des annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération. En Eas de désaccord, les stipulations de l'Article 62e s'appliqueront.

TITRE 11: REGIME GENERAL DE LA CONCESSION

CHAPITRE 1 : DE LA CONCESSION

Article 4e: OBJET DE LA CONCESSION

Le présent Contrat de Concession confère au Concessionnaire le droit de procéder, sur le Périmètre de la Concession :

- à la préservation et à la constitution du domaine public et privé de l'Etat placé sous la seule responsabilité du Concessionnaire;
- à la planification, à la maîtrise d'ouvrage, -à 'la fééliëïche etïlâ mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'Autorité Délégante et concédés par le présent Contrat, au Concessionnaire ;
- à l'exécution, pour le compte de l'Autorité Délégante du contrôle de l'exploitation du Service public de l'eau et du Service public de l'assainissement collectif conformément aux stipulations du présent Contrat.

Le présent Contrat de Concession ne confère pas au Concessionnaire le droit d'exploiter les biens objets de la Concession, ni celui de distribuer oy de vçndre l'Eau potable ou d'exploiter le Service public de l'assainissement collectif, ces droits étant accordés, à titre exclusif, par l'Autorité Délégante, au Fermier, par Contrat d'Affermage signé ce jour, auquel le Concessionnaire est partie.

A ce titre, les obligations de maintenance et d'entretien du réseau relèvent de la responsabilité exclusive du Fermier.

Le Concessionnaire exécute ses obligations conformément aux stipulations du présent Contrat et du Contrat Plan.

Article 5e: : PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Le Périmètre de la Concession à la Date d'Entrée en Vigueur du présent contrat comprend les localités dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes.

Cette Annexe 1 sera mise à jour régulièrement et fera l'objet d'un ou plusieurs avenants au présent Contrat.

Article 6e: RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

L'Autorité Délégante a la faculté, pour des raisons d'intérêt général ou lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, de modifier unilatéralement le Périmètre de la Concession.

Le Concessionnaire ne pourra, en conséquence, s'opposer à cette modification du Périmètre.

Dans ce cas, l'Annexe 1 au présent contrat est modifiée en conséquence par voie d' avenant.

Article 7e: DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la Concession est fixée à trente (30) années consécutives à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat de Concession.

Article 8e: RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

La Concession pourra être renouvelée, si l'Autorité Délégante, à sa seule appréciation, considère que les circonstances économiques ou techniques de caractère permanent ou l'intérêt public, à la date du renouvellement, le justifient.

L'Autorité Délégante doit notifier au Concessionnaire son intention un (1) an au moins avant l'expiration de la Concession.

En cas de non renouvellement, l'Autorité Délégante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Concessionnaire.

4

Article 9e: ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du Contrat de Concession est fixée à la date de sa signature, ci-après la Date d'Entrée en Vigueur, qui emporte prise en charge par le Concessionnaire du Service Concédé.

CHAPITRE 11 : DES BIENS DE LA CONCESSION

Article 10e: BIENS TRANSFÉRÉS AU CONCESSIONNAIRE

Les biens de la concession comprennent les « Biens de Retour » et les « Biens de Reprise», tels que définis ci-après.

10.1. BIENS DE RETOUR

Les Biens de Retour, sont ceux qui sont indispensables au Service Concédé et qui doivent revenir obligatoirement à l'Autorité Délégante' l'exfiütiOn• 'de 'là concession. Ils comprennent les biens sis à l'intérieur du Périmètre de la Concession, soit existant à la Date d' Entrée en Vigueur et mis à la disposition du Concessionnaire, soit à construire, édifier, acquérir ou à incorporer par quelque moyen que ce soit postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur au domaine public, notamment :

10.1.1. les équipements et ouvrages publics de production, à savoir : les forages, les ouvrages de captage d'eau de surface, les réservoirs et les installations de traitement ;

10.1.2. les équipements et ouvrages publics de transport constitués par l'ensemble des installations et des moyens de transport qui se situent d'une part, entre les ouvrages de

captage d'eau souterraine ou de surface, et l'entrée des stations de traitement, et d'autre part, entre la sortie des stations de traitement et l'entrée de la ville desservie -ou les réservoirs de régulation ;

10.1.3. les équipements et ouvrages publics de distribution constitués par : les canalisations et équipements y afférents, les stations de reprise, les réservoirs, les branchements d'eau potable, y compris les systèmes de comptage et de contrôle, à l'exception des compteurs abonnés ;

10.1.4. les ouvrages publics à usage d'atelier de bureau, de magasin ou de logement, ainsi que leurs équipements exclusivement affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement urbain et semi-urbain ou construits sur le domaine public affecté audit service ;

10.1.5. les terrains constitués par :

- les emprises et les implantations qui font partie du domaine public et qui supportent les équipements et puvrage; de production, de transport et de distribution d'eau potable ;

- l'extension des terrains strictement nécessaires à l'exploitation de ces équipements et ouvrages.

10.2. <u>BIENS DE REPRISE</u>

Les Biens de Reprise sont ceux qui sont simplement utiles au Service Concédé. Ils ne se confondent pas avec les Biens de Retour. Ils sont utilisés dans le cadre du Service Concédé et appartiennent au Concessionnaire. A l'exclusion des Biens de Reprise mis à la disposition par l'Autorité Délégante (Annexe 2), les Biens de Reprise acquis ou réalisés par quelque moyen que ce soit par le Concessionnaire pendant la durée de la Concession restent la propriété du Concessionnaire. Ces derniers biens sont cependant susceptibles d'être repris par l'Autorité Délégante en fin de Concession sur décision expresse de celle-ci.

Les Biens de Reprise comprennent notamment les biens meubles spécialisés tels que les véhicules utilitaires, les engins, les outillages, les mobiliers de bureau, le matériel informatique, les logiciels, les documentations, les stocks, ainsi que, le cas échéant, les terrains et immeubles à usage de bureau, de magasin, de parcs de stockage ou zones de garage, d'atelier ou de laboratoire et, d'une manière générale, tous les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation du Service Concédé et qui ont vocation à rester affectés à cette explôitatiôn.

Le Concessionnaire établit un inventaire des Biens de Reprise qui sont mis à sa disposition par l'Autorité Délégante dans les conditions prévues à l'article 11. Ces Biens de Reprise, par dérogation au principe ci-dessus précisé, reviennent gratuitement et automatiquement à l'Autorité Délégante.

Le Concessionnaire tient par ailleurs à jour un inventaire quantitatif et qualitatif des Biens de Reprise qu'il acquiert ou constitue. Cet inventaire est impérativement établi annuellement et est communiqué à l'Autorité Délégante avant le 31 décembre de chaque année.

Article Ile: INVENTAIRE

La liste des Biens de Retour et des Biens de reprise mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Délégante constitue l'Annexe 2 du présent Contrat. Cette liste a été établie selon l'inventaire initial conduit conjointement par la TdE et la Direction Générale de l'Eau et de l'AsSàiifSSementdüMifiiStère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique Villageoise avec l'assistance du commissaire aux comptes de la TdE.

La liste définitive des Biens de Retour affectés au Service public de l'eau et au Service public de l'assainissement collectif sur le périmètre de la Concession mis à la disposition du Concessionnaire sera jointe au présent Contrat à l'issue d'un inventaire détaillé et descriptif établi de façon contradictoire entre le Concessionnaire et le Fermier, sur la base de l'inventaire initial et remis par le Concessionnaire à l'Autorité Délégante et à l'Autorité de Réglementation dans les douze (12) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.

L'inventaire est mis à jour annuellement par le Fermier conformément aux dispositions figurant dans le Contrat d'Affermage selon les informations et documents transmis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire prend en charge les biens qui lui sont transférés en l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en Vigueur.

Les biens affectés au Service public de l'eau et au Service public de l'assainissement collectif, existants ou à construire, mis à la disposition du Concessionnaire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité Délégante et sont et resteront la propriété de la seule Autorité Délégante.

Toutefois, le Concessionnaire assume vis-à-vis de ces biens toutes les responsabilités d'un véritable propriétaire.

Article 12e: VÉRIFICATION DE L'INVENTAIRE

Le Concessionnaire a le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée du Contrat d'Affermage, l'inventaire mentionné à l'Article 1 1 ci-dessus.

Article 13e: RÉGIME DES BIENS CONCÉDÉS À L'EXPIRATION DU CONTRAT DE CONCESSION

13.1. Les Biens de Retour

Les Biens de Retour, existants, à réaliser ou à incorporer par quelque moyen que ce soit au domaine public, ont un régime spécifique. Ils sont et resteront le patrimoine de l'Autorité Délégante, affecté au Service Concédé. Ils sont propriété inaliénable de l'Autorité Délégante et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, sûreté, vente ou transfert pendant toute la durée de la concession. Ils sont classés en

Biens de Retour renouvelables et Biens de Retour non renouvelables.

Les Biens de Retour renouvelables sont ceux dont la durée de vie technique, vient à échéance, soit pendant la durée normale du Contrat d'Affermage soit pendant la durée

normale du Contrat de Concession. Ces biens ont vocation à être remplacés par le Fermier lorsque le Contrat d'Affermage le stipule et par le Concessionnaire dans tous les autres cas.

Les Biens de Retour non renouvelables sont ceux qui, soit par nature, soit en raison de leur durée de vie technique, n'ont pas vocation à être remplacés par le Concessionnaire pendant la durée du présent Contrat.

Les Biens de Retour reviennent, en tout état de cause, automatiquement à l'Autorité Délégante dès la fin de la Concession.

Les Biens relevant de la propriété intellectuelle réalisés ou acquis par quelque moyen que ce soit par le Concessionnaire sont considérés comme des biens de retour et doivent, par conséquent, revenir automatiquement à l'Autorité Délégante à la fin de la Concession.

13.2. Les Biens de Reprise

A l'exception des Biens de Reprise spécifiquement transférés par l'Autorité Délégante au Concessionnaire, les biens de Reprise définis à l'article 10.2 ci-dessus existants à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat de Concession sont mis à la disposition du Fermier.

Les Biens de Reprise acquis ou constitués par quelque moyewque- ce—soit par 'le Concessionnaire restent sa propriété pendant toute la durée de la Concession.

Sous réserve qu'il n'y ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement du Service Concédé, les Biens de Reprise peuvent faire l'objet de cession, sûreté, vente ou transfert pendant la durée de la concession, en l'absence d'opposition notifiée par l'Autorité Délégante dans un délai de dix (10) jours ouvrés après information expresse par le Concessionnaire de l'Autorité Délégante. Ce délai est porté à trente (30) Jours pour les Biens de Reprise mis à la disposition du Concessionnaire et précisés à l'Annexe 2.

Le Concessionnaire peut utiliser, après information préalable de l'Autorité Délégante, certains Biens de Reprise pour l'exécution des services hors Service Concédé ;

Les autres Biens de Reprise peuvent, à l'expiration du Contrat de Concession, être repris par l'Autorité Délégante, mais à sa seule initiative, dans les conditions prévues aux articles 10e (clause 10.2) et 61e.

Les Biens de Reprise se répartissent, selon leur nature ou leur durée de vie technique, en biens renouvelables et exceptionnellement en biens non renouvelables.

Les Biens de Reprise renouvelables sont les biens dont la durée de vie technique figurant au ficher des immobilisations, vient à échéance avant la date d'expiration normale du Contrat d' Affermage ou avant la date normale d'expiration du Contrat de Concession.

Les Biens de Reprise renouvelables ont vocation à être remplacés par la SP-EAU ou par le Fermier lorsque ce dernier en a la charge, au moins une f,ojspgndanÇJa durée du Contrat d'affermage ou du Contrat de Concession.

CHAPITRE 111 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 14e: OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions du présent Contrat, de réaliser ou de faire réaliser ou acquérir par tout moyen que ce soit tous les ouvrages, installations et autres travaux, nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable et à l'assainissement collectif sur le Périmètre de la Concession, pour permettre au Fermier :

- d'assurer un fonctionnement permanent, continu et régulier du Service public de l'eau et du Service public de l'assainissëmëifëôlTeëtïE•,

- de garantir la production, le transport et la distribution d'une eau potable de bonne qualité et à une bonne pression selon les prescriptions contenues dans le Contrat d' Affermage.

Le Concessionnaire doit, dans la mesure du possible, exécuter personnellement les obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la Concession que dans les conditions de l'article 63e.

Si le Concessionnaire a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des prestations, des obligations ou des travaux qui lui incombent au titre du Contrat de Concession, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Délégante. Dans une telle hypothèse, il doit notifier sans délai et préalablement-toutesignature de convention de sous-traitance ou d'accord à l'Autorité Délégante son intention de soustraiter certaines de ses activités en lui donnant toutes informations et tous justificatifs nécessaires. Le Concessionnaire s'assure du respect des dispositions légales applicables à la sous-traitance. Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Délégante, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur date de signature, toutes les conventions de sous-traitance conclues pour assurer l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'adapter les travaux réalisés aux évolutions et avancées technologiques en vue de la modernisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou d'un tiers dans le respect des stipulations de l'article 26e sont intégrés dans le Service Concédé. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, refuser l'intégration desdits ouvrages dans le Service Concédé.

Tout contrat passé entre le Concessionnaire et des tiers dans le cadre de l'exécution du Service Concédé devra comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Délégante la faculté de se substituer au Concessionnaire en cas de reprise de la Concession par l'Autorité Délégante pour quelque raison que ce soit, afin d'assurer la continuité du Service Concédé.

Tout contrat passé entre le Concessionnaire et des tiers dans le cadre du Service Concédé dont le terme est situé à une date postérieure au terme normal du présent Contrats ou, en cas de renouvellement, à celui du terme. dudit renouvellement, devra comporter une clause prévoyant expressément que ce contrat ne sera valablement opposable à l'Autorité Délégante que s'il a reçu, préalablement à sa signature, par écrit, l'aval de cette dernière.

Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du Fermier les biens nouveaux s'intégrant aux Installations d'eau ou aux Installations d'assainissement collectif nécessaires au Service public de l'Eau ou au Service public de l'assainissement collectif.

Le Concessionnaire, dans l'exécution de ses obligations, est tenu de se conformer aux textes en vigueur au Togo et notamment aux textes relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la santé publique, à l'irrigation, à la protection des ressources en eau, à la police des eaux, à la protection contre les inondations, à la protection des sites et des paysages, à la défense nationale, à la voirie et à la sécurité en général.

Le Concessionnaire s'engage de façon irrévocable, à respéëtér ses Obligations contenues dans le présent Contrat notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage, le paiement des pénalités contractuelles, la remise en état des Biens de la Concession en fin de concession.

Article 15e: CONTRAT PLAN

Les obligations de performance incombant au Concessionnaire au titre du présent Contrat de Concession sont précisées dans un Contrat Plan qui fixe également les indicateurs des objectifs de performance du Concessionnaire.

Le Contrat Plan, qui constitue l'Annexe 3 du présent Contrat, est conclu pour des durées successives de trois (3) exercices et ce, pendant toute la durée de la Concession.

Article 16e: RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DU CONCESSIONNAIRE

16.1. Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution de l'intégralité des missions et des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat de Concession et, notamment, du bon achèvement et de la solidité des ouvrages dont la charge lui échoit.

En particulier, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affectation des biens au service public soit garantie et les exigences du service Concédé respectées. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines des ouvrages.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, et fait son affaire personnelle des conséquences de tus es litiges, risques et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées ou de ses obligations contractuelles prises en charge.

L'Autorité Délégante et le Concessionnaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne peut être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le Concessionnaire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante et/ou de ses éventuels assureurs.

16.2. Obligation de souscrire des assurances

Dès la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat de Concession et pour toute sa durée, le Concessionnaire a l'obligation de couvrir l'ensemble des biens de la Concession (Biens de Retour et biens de Reprise) contre les risques de toutes natures et sa responsabilité civile par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées au Togo.

Ces Polices d'assurances doivent également couvrî •l'eiisëmble" des responsabilités du Concessionnaire au titre du présent Contrat.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité Délégante et à l'Autorité de Réglementation, pour chaque police d'assurance, dans un délai de trois(3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat :

- une copie des attestations d'assurance ;
- la preuve du paiement par le Concessionnaire des primes d'assurance
- et une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie du présent Contrat pour établir leurs polices d'assurance.

De même, le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Délégante et l'Autorité de Réglementation dans les quinze (15) jours de toute annulation, réduction, suspension, résiliation ou modification substantielle de ces polices d'assurance.

Les contrats d'assurance devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.

L'Autorité Délégante peut enjoindre au Concessionnaire, d'étendre le champ ou la nature de l'assurance souscrite, en vue d'assurer une couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la Concession.

A la première demande de l'Autorité délégante ou de l'Autorité de Réglementation, le Concessionnaire fournit, pendant toute la durée du Contrat, une copie des attestations d'assurances ainsi que le justificatif Œu pâienient à l'échéance des primes d'assurances. Ces attestations devront indiquer clairement :

- la preuve de paiement des primes d'assurance pour l'année en cours :
- la date d'échéance des polices ;
- le montant des garanties accordées par sinistre ;
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

En cas de recours à la sous-traitance, le Concessionnaire doit s'assurer que ses sous-traitants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées au Togo, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Article 17e: PRÉROGATIVES EN MATIÈRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE TRAVAUX

Dans le cadre de l'exécution du Service Concédé, le Concessionnaire dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques, dans la mesure où cette occupation est nécessaire. Il s'engage, dans l'exercice de ce droit d'occupation, à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants, telles que prévues par les textes en vigueur.

Si l'exécution des missions du Concessionnaire implique l'occupation d'une parcelle du domaine public exigeant l'obtention d'une autorisation spécifique, le Concessionnaire se charge d'effectuer cette demande.

Lorsque le déplacement des canalisations d'eau (hors branchements) situées sous la voie publique est nécessaire, le Concessionnaire informe préalablement, dans un délai raisonnable, l'autorité publique concernée par l'opération afin que celleci soit en mesure e prendre toute disposition adaptée à la bonne circulation et à la sécurité des biens et des personnes.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le Concessionnaire dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées ainsi que des différentes servitudes telles que les servitudes de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion et autres dont il pourrait avoir besoin.

Il est expressément convenu que le Concessionnaire dispose, dans les conditions réglementaires et limites légales, de la possibilité de recourir personnellement à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir un droit immobilier ou un droit réel immobilier.

Il est en outre convenu que sauf urgence impérieuse, le Concessionnaire doit préalablement à toute intervention informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

Article 18e: OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT D'EXPLOITATION

A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat de Concession, les obligations contractées par la TdE au titre du Contrat d'Exploitation, préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur en ce qui concerne uniquement celles relatives au Service Concédé, seront transférées au Concessionnaire, les autres obligations resteront de la responsabilité et à la charge de la TdE.

A cet égard, le Concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du contrat d'Exploitation. Il en accepte les termes dans les conditions fixées au présent article, sans recours ni réclamation à l'encontre de l'Autorité Délégante.

Article 19e: OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité Délégante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge, vis-à-vis du Concessionnaire, dans le Contrat de Concession et dans le Contrat Plan.

Le manquement à ses obligations par l'Autorité Délégante pourra engager sa responsabilité dans les conditions définies dans le Contrat deconcession etdans le Contrat Plan.

TITRE 111: PERSONNEL ET AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Article 20e: PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est soumis à la législation du travail en vigueur au Togo.

Il s'engage à affecter le personnel nécessaire, en nombre et compétences, aux besoins du service Concédé.

Article 21e: AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, doivent être porteurs d'un signe distinctif visible et être munis d'un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.

Les agents du Concessionnaire ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles au contrôle de la bonne exécution du Service Concédé dans le respect des droits de propriété privée.

TITRE IV: REGIME DES TRAVAUX

Article 22e: PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire assurera la pleine maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de conception et de réalisation des équipements, ouvrages et installations du domaine public et privé de l'Etat affectés au service public de l'eau et au service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur le Périmètre de la Concession.

Il accomplit toutes les diligences pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Il réalise les travaux conformément aux stipulations du présent Contrat, de ses annexes et, le cas échéant, des avenants conclus.

L'ensemble des travaux sont réalisés conformément aux normes et obligations prévues par la réglementation togolaise en vigueur et par les règles de l'art.

Le Concessionnaire veillera à assurer l'adaptation du Service Concédé aux évolutions technologiques prévisibles et à garantir son évolution pour permettre la satisfaction des besoins des usagers.

Article 23e: CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES PAYSAGÈRES ET HYDRAULIQUES

Le Concessionnaire veille à ce que les projets d'ouvrages, installations et équipements dont il a la charge, ainsi que les modalités d'exécution des travaux correspondants, soient compatibles avec :

- les dispositions légales et réglementaires togolaises relatives à la protection de l'environnement,
- les contraintes réglementaires relatives à la protection des monuments, des sites et des paysages,

- les contraintes réglementaires liées aux ouvrages (notamment sur le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations aériennes, terrestres, ferroviaires et lagunaires).

Les projets doivent prévoir, le cas échéant, des mesures propres à éviter au maximum les nuisances conformément aux dispositions des textes applicables et notamment celles du Code de l'eau et des textes applicables en matière d'environnement.

CHAPITRE 1 : TRAVAUXA LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 24e: TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Les Travaux de renouvellement entrant dans le cadre •du présent Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les biens du Service Concédé en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances autres que les Travaux de renouvellement mis à la charge du Fermier conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage.

Le Concessionnaire a notamment la charge et selon les dispositions du Contrat d'Affermage, des Travaux de renouvellement des Installations d'eau potable et des Installations d'assainissement collectif.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Elles doivent, en tout état de cause, être de nature à permettre au Concessionnaire d'atteindre les objectifs du Contrat Plan.

Ces opérations de renouvellement sont inscrites dans les conventions d'investissements prévues à l'article 28 du Contrat.

Les opérations de renouvellement interviennent généralement après la période d'amortissement, lorsque des arguments techniques les justifient. Toutefois, ces renouvellements pourront être réalisés, à titre exceptionnel, avant la fin de la période d'amortissement en cas d'usure prématurée des matériels, équipements et fournitures n'ayant pas pour origine un défaut d'entretien ou d'exploitation.

En cas de divergence portant sur la prise en charge du renouvellement d'un bien ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce renouvellement et lorsque le maintien du service public de la production et de la distribution de l'eau potable l'impose, le Concessionnaire et le Fermier se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.

Si la divergence persiste, elle est soumise au Comité SuiVi'*dû • Côntiat d'Affermage et du Contrat de Concession visé dans le Contrat d'Affermage.

Article 25e: TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

Le Concessionnaire a la charge des Travaux de renforcement et d'extension des Installations d'eau potable et des Installations d'assainissement collectif dans les limites de ses capacités de financement et sous réserve des travaux d'extension, financés par des tiers, pouvant être réalisés par le Fermier conformément aux dispositions du Règlement de service annexé au Contrat d'Affermage.

La réalisation des extensions du périmètre de de la Concession conformément à l'article 5e (paragraphe 2) devra être formalisée dans un avenant au présent Contrat qui précisera notamment :

4

- Les modifications, le cas échéant, du Périmètre de la Concession et/ou investissements supplémentaires à réaliser ; - Les délais de réalisation des travaux d'extension ;
- Les modalités de prise en charge de ces modifications ;
- Les conséquences en termes de coûts supplémentaires d'entretien et de maintenance.

Toute extension réalisée sera considérée comme faisant partie intégrante du Service Concédé.

Le Fermier est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la continuité du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

L'extension du réseau peut être demandée par le Fermier conformément aux stipulations du Contrat d'Affermage.

En cas de divergence portant sur la prise en charge du renforcement ou de l'extension des Installations d'eau potable ou d'assainissement collectif demandées par le Fermier ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce renforcement ou cette extension et lorsque le maintien du service public de la production et de la distribution de l'eau potable ou de l'assainissement collectif l'impose, le Concessionnaire et le Fermier se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.

Si la divergence persiste, elle est soumise au Comité de Suivi du Contrat d'Affermage et du Contrat de Concession visé dans le Contrat d'Affermage

Article 26e: DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication par l'initiateur (l'Etat ou tiers) des programmes des études, plans d'études, plans directeurs, avant-projets d'exécution et dossiers d'appel d'offres sur lesquels il formule un avis et, éventuellement, des réserves.

Le Concessionnaire a le droit de suivre la réalisation des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers sous réservé d'èn àVèYtif 'le maître d'ouvrage au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service public de l'eau potable ou du Service public de l'assainissement, il pourra le signaler par écrit à l'initiateur des travaux dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa visite.

Le Concessionnaire assiste aux réceptions de ces travaux et est autorisé à présenter, dans les délais impartis au maître d'ouvrage, des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.

Faute d'avoir, en temps utile, signalé ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantiers ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des ouvrages, le Concessionnaire ne pourra refuser de les recevoir, de les intégrer dans le Service Concédé et de les mettre à la disposition du Fermier, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Après réception des travaux, l'initiateur de ces derniers, signe avec le Concessionnaire le procès-verbal de remise des nouveaux biens. A ce procèsverbal est obligatoirement joint l'ensemble du dossier technique des ouvrages exécutés (plans, notices techniques, récolements ...). La remise des nouveaux biens vaut leur intégration dans le Service Concédé.

Lorsque la prise en charge de l'intégration des ouvrages dans le Service Concédé est susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires au Concessionnaire, l'Etat prend en charge ces coûts.

CHAPITRE 11 : CONDITIONS D 'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX OUVRAGES

Article 27e: PLAN D'INVESTISSEMENTS DE L'HYDRAULIQUE URBAINE ET SEMI URBAINE

Le Concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec le Fermier, un plan d'investissements de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine pour une période de quinze (15) ans et de le mettre à jour régulièrement pendant toute la durée de la Concession.

Ce plan précise les localités du Milieu semi-urbain qu'il englobe.

Le plan d'investissements doit être approuvé par l'Autorité Délégante, le cas échéant après audit de ses conseils, qui dispose d'un délai de six (6) mois à compter de sa transmission pour rendre sa décision et proposer, le cas échéant, les modifications souhaitées. Passé ce délai, le plan est approuvé.

Le premier plan d'investissements doit être soumis pour approbation à l'Autorité Délégante dans un délai maximal de dix-huit (18) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent contrat.

Le second plan d'investissements doit être soumis pour approbation à l'Autorité Délégante dans un délai minimum de douze (12) mois avant l'échéance du premier plan d'investissements.

Le rapport annuel du Concessionnaire sur l'exécution du programme d'investissements visé à l'article 51e devra inclure les conditions de mise en œuvre effective du plan en cours.

Article 28e: CONVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Les travaux qui sont financés par le Fermier ou le Concessionnaire ne peuvent être réalisés, sauf exception motivée par la continuité du service, l'urgence impérieuse ou la qualité de l'eau distribuée, que s'ils ont été préalablement inscrits, par opération ou par ensembles homogènes d'opérations, dans une convention d'investissements, établie par le Concessionnaire en collaboration avec le Fermier et approuvée par l'Autorité Délégante, le cas échéant après audit de ses conseils, et sur avis motivé de l'Autorité de Réglementation, cette dernière étant en outre chargée du suivi de leur exécution.

Chaque convention d'investissements définit les projets et les opérations pour lesquelles des conventions de financement sont signées entre le Concessionnaire et l'Autorité Délégante. La convention d'investissement distingue les projets et opérations en cours d'exécution des projets et opérations en instance de démarrage, les projets et opérations dont les études sont achevées et les financements à rechercher ou ayant des financements partiellement acquis ainsi que les projets et opérations en études.

Chaque convention d'investissements est arrêtée par le Concessionnaire et le Fermier pour une période de trois (3) ans et ce, pendant toute la durée du Contrat de Concession.

A l'exclusion de la première convention d'investissements, toute convention d'investissements doit être arrêté, au plus tard, trois (3) mois avant l'échéance de la convention d'investissements en cours.

En cas de divergence entre le Concessionnaire et le Fermier, la décision finale appartient au Concessionnaire, sous le contrôle de l'Autorité Délégante. Le Fermier peut toutefois transmettre ses réserves par écrit au Concessionnaire et à l'Autorité de Réglementation qui en tient compte dans la notification de son avis motivé sur la convention d'investissements.

Chaque convention d'investissements doit distinguer :

— les études à réaliser ;
— le calendrier des études à réaliser ;
— les travaux de renouvellement (en nature et en montant) ;
— les travaux neufs d'extension et de renforcement (en nature et en montant) ;
— les travaux d'établissement des branchements (en nature et en montant) ;
— les travaux d'adductions nouvelles d'eau potable (en nature et en montant).

Chaque convention d'investissements comporte un planning détaillé des travaux d'investissement et des études à réaliser pour chaque centre pour les trois (03) années couvertes par la convention d'investissements. Le non-respect de ce planning s'agissant de la réalisation des études, peut donner lieu à l'application des pénalités de l'article 53 du Contrat. Le Fermier et le Concessionnaire conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings. Les plannings détaillés pour une nouvelle convention d'investissements devront être arrêtés trois (3) mois avant la fin de la convention d'investissements en cours.

4

Chaque année, avant le 30 septembre, le Concessionnaire et le Fermier conviennent d'un plan de passation de marchés pour l'année suivant celle en cours. Le plan de passation de marchés définitif est communiqué sans délai à l'Autorité Délégante et

son non-respect par le Concessionnaire, pourra donner lieu à l'application des pénalités de l'article 53 du Contrat.

La première convention d'investissements comportant le planning détaillé pour les trois (3) premières années doit être soumise pour approbation à l'Autorité Délégante sur avis de l'Autorité de Réglementation dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.

Par la suite, chaque convention d'investissements devra être conclue entre le Concessionnaire et le Fermier au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la convention d'investissements en cours.

Les conventions d'investissements font l'objet d'une information, préalable à leur signature, auprès de l'Autorité Délégante.

Les conventions d'investissements doivent être compatibles avec le plan d'investissements prévu à l'article 27.

Article 29e: RÉALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

Le Concessionnaire agit comme maître d'ouvrage des projêis et Ôpérations qui sont mis à sa charge au titre du présent Contrat conformément aux dispositions du décret nº 2009-277/PR du 1 1 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, tel que complété et modifié s'il y a lieu.

Le Fermier assiste aux différentes phases des procédures d'adjudication des marchés.

Le Concessionnaire procède avec le Fermier à la réception provisoire et définitive de toutes études et tous travaux et/ou équipements mis à la disposition du Fermier.

A cette réception, le Concessionnaire invite l'Autorité Délégante et l'Autorité de Réglementation qui peuvent émettre des avis.

A l'achèvement des travaux, le Concessionnaire doit dresser un procès-verbal de conformité qui est visé par le Fermier lorsque ces biens sontdestinésà.être,misà sa disposition.

Les biens concernés seront intégrés au domaine public conformément aux règles applicables et mis à disposition du Fermier par le Concessionnaire accompagnés de l'ensemble du dossier technique et d'exploitation.

Article 30e: ETAT DES ÉQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES

Les équipements et les ouvrages existants ou nouveaux sont réputés avoir été, ou être, établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés tel qu'il est défini par les servitudes légales.

Article 31e: EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES VOIES PUBLIQUES APRÈS TRAVAUX DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu d'effectuer des travaux de protection des chantiers, notamment situés sur les voies publiques. Faute pour lui d'avoir assuré cette protection, les services compétents, après constat de ce manquement contractuel et une mise en demeure non suivie d'effet dans les quarante-huit (48) heures, procéderont d'office aux travaux de protection à la charge du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 54e.

A l'issue des travaux, le Concessionnaire est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux de remise en état effectués par les services compétents à ses frais après mise en demeure non suivie d'effet dans les soixantedouze (72) heures.

Article 32e: RÉGIME DES CANALISATIONS PLACÉES SOUS LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le Concessionnaire, sauf cas d'impossibilité technique absolue reconnue par le service de voirie, s'engage à faire réaliser les canalisations sous les voies publiques, exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possibles.

Le Concessionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques

Lorsque les canalisations traversent les chaussées, le Concessionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien ou le remplacement des canalisations.

Des dérogations pourront être accordées par les services compétents de la voirie pour les voies à faible circulation.

Le Concessionnaire devra, sur réquisition dûment motivée de l'autorité compétente, procéder au déplacement de parties de canalisation qui lui sont désignées.

Les frais occasionnés par le déplacement en ce compris les frais occasionnés par le déplacement d'autres réseaux (réseau électrique, réseau de télécommunications) seront supportés par l'autorité ayant ordonné ce déplacement.

Il en est de même pour toutes les mises à niveau d'ouvrage (bouches à clé, tampons, etc.) nécessitées par la réfection ou le rechargement des chaussées.

Le Concessionnaire pourra toutefois conditionner l'exécution de la réquisition de l'autorité compétente à la constitution par cette dernière de -garanties 'de-paiement satisfaisantes.

Le Concessionnaire sera chargé de la coordination des opérations avec les autres opérateurs de réseaux.

Le Concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques ou privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités locales ou contre l'Etat par le Concessionnaire :

- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées ;

- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter;

- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie dans l'intérêt de la sécurité publique et dont il est tenu informé.

Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, le Concessionnaire devra émettre des réserves, le cas échéant, pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le degré des responsabilités.

L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques, dans le cas de travaux programmés, est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartiendra de demander aux autorités publiques compétentes sous sa seule responsabilité.

CHAPITRE 111 : FINANCEMENT DES ETUDES, PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE ET TRA VAUX

Article 33e: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le financement des études, prestations de maîtrise d'œuvre et travaux qui sont à la charge du Concessionnaire en application du présent Contrat est assuré par ce dernier sur ses fonds propres ou sur ressources externes. La recherche du financement à partir des sources externes est de la responsabilité respective de l'Etat et du Concessionnaire pour la négociation des conventions de financement et du Concessionnaire pour l'instruction des projets et opérations.

Article 34e: AMORTISSEMENT

Le Concessionnaire doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres biens légalement amortissables au titre du Contrat de Concession conformément à la réglementation applicable au Togo en respectant les principes de comptabilisation du droit comptable OHADA en vigueur applicables aux délégations de service public.

Le tableau présentant les durées d'utilisation et les taux d'amortissement correspondants est joint en Annexe 5 du présent Contrat de, Concession.

Article 35e: PROVISION POUR INVESTISSEMENT

Pour faire face à ses obligations en matière d'extension et de renouvellement des Installations d'eau et des Installations d'assainissement collectif, le Concessionnaire est tenu de constituer une provision pour investissement. Le montant de cette provision annuelle est fixé dans les conventions d'investissements.

Cette provision, qui doit être effectuée annuellement, est fiscalement déductible.

La dotation annuelle pour les trois (3) prochaines années est fixée dans le Contrat Plan.

Les excédents éventuels de la provision pour une année seront reversés sur la provision de l'année qui suit.

A l'échéance normale ou anticipée de la Concession, les excédents resteront acquis à l'autorité Délégante et lui seront versés, au plus tard, par le Concessionnaire dans les soixante (60) jours à compter de la date d'échéance de la Concession.

CHAPITRE IV : REGIME DES MARCHES DU CONCESSIONNAIRE

Article 36e: MARCHÉS DU CONCESSIONNAIRE

Les règles de passation de marchés par le Concessionnaire sont celles applicables aux marchés publics, conformément aux dispositions du décret nº 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégaii6nS de service public, tel que complété et modifié s'il y a lieu.

TITRE V: STIPULATIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES

CHAPITRE : 1 STIPULATIONS FINANCIERES

Article 37e: RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Les ressources du Concessionnaire sont composées :

- d'une partie des sommes dues par les abonnés au titre du Service Public de l'Eau ;

- de toute autre somme dont les rémunérations au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux compris dans les conventions d'investissements de l'article 28e du présent Contrat.

37.1 RÉMUNÉRATION DUE AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les sommes dues par les abonnés au titre du Service Public de l'Eau sont facturées et recouvrées par le Fermier pour son propre compte et pour le compte du Concessionnaire.

La part revenant au Concessionnaire sur lesdites sommes, est appelée Redevance (Patrimoine).

La Redevance (Patrimoine) est calculée annuellement. Toutefois, le Fermier reversera au Concessionnaire des acomptes mensuels selon les modalités et dates fixées à l'article 38e.

Le mode de calcul de la Redevance (Patrimoine), les modalités de sa liquidation annuelle ainsi que les conditions et modalités de sa révision figurent en Annexe 4 du présent Contrat.

37.2 Rémunération due au titre maîtrise d'ouvrage de travaux

Sous réserve de stipulations contraires prévues dans les conventions de financement, la rémunération du Concessionnaire au titre de la maîtrise d'ouvrage est fixée à trois (3) pourcent (%) du montant des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et prévus dans les conventions d'investissements de l'article 28 du présent Contrat..

Toutefois, le Concessionnaire ne pourra pas refuser ses obligations de maître d'ouvrage en cas de rémunération inférieure à trois (3) pour cent- du-montant de ces travaux.

Chaque convention de financement précisera les modalités de paiement des sommes dues au Concessionnaire pour la maîtrise d'ouvrage des travaux.

37.3 Rémunération due au titre du service public de l'assainissement

La rémunération du Concessionnaire au titre du Service public de l'assainissement sera déterminée ultérieurement par avenant au présent Contrate

Article 38e: MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTES MENSUELS DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE (RÉMUNÉRATION DUE AU TITRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU)

L'acompte dû par le Fermier au Concessionnaire au titre d'un mois donné devra lui être versé au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au titre duquel il est dû.

Le paiement des acomptes est effectué sur un ou des compte(s) ouvert(s) et maintenu(s) ouvert(s) par le Concessionnaire à cet effet et qu'il désigne au Fermier.

Le non-respect de cette modalité de paiement des acomptes mensuels de la

rémunération du Concessionnaire ne pourra étre en aucun cas Impuié Aàb l'Â1itorité Délégante. Dans l'hypothèse d'un litige relatif au versement de ces acomptes, le Concessionnaire mettra en œuvre les stipulations de l'article 62e du Contrat.

Le Concessionnaire reconnaît expressément que l'Autorité Délégante n'est pas tenue de se substituer au Fermier dans le cadre du paiement des acomptes mensuels.

Article 39e: RÉMUNÉRATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION

Le Concessionnaire verse à l'Autorité de Réglementation, une rémunération au titre de sa mission de contrôle dont le montant et la périodicité sont arrêtés dans l'Annexe 4 du présent Contrat.

Le paiement de la redevance est effectué sur un ou des compte(s) ouvert(s) et maintenu(s) ouvert(s) par l'Autorité de Réglementation à cet effet et qu'elle désigne au Concessionnaire.

Chaque versement est accompagné d'un état établi selon un modèle convenu entre l'Autorité de Réglementation et le Concessionnaire.

CHAPITRE : 11 REGIME FISCAL DU CONCESSIONNAIRE

Article 40e: IMPÔTS

Le Concessionnaire est imposé dans les conditions de droit commun en vigueur au Togo, tant en ce qui concerne les impôts directs que les impôts indirects, sous réserve

des dispositions particulières applicables au secteur de l'eau et au secteur de l'assainissement.

Article 41e: TAXE FONCIÈRE

Les infrastructures de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages d'assainissement collectif transférés au Concessionnaire bénéficient d'une exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 42e: TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La redevance versée au Concessionnaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 43e: COMPTABILITÉ

Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité* générale- conforme, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo et à respecter les principes de comptabilisation du droit comptable OHADA applicables aux délégations de service public.

TITRE Vl: CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 44e: DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRÔLES

Pour les besoins du présent Contrat, les titulaires du pouvoir de contrôle sont respectivement l'Autorité Délégante et l'Autorité de Réglementation.
Les agents chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux, documents et activités du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ces contrôles pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses du Contrat de Concession ou du Contrat-Plan pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ces contrôles.

Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre spontanément pour permettre l'exercice des contrôles dans les conditions normales et s'interdit de les entraver d'une manière quelconque.

Sauf en cas de situation exceptionnelle, le Concessionnaire est informé, dans un délai raisonnable, avant chaque contrôle sur place, afin qu'il puisse mandater un de ses responsables pour le représenter pendant ce contrôle, de façon à assurer le caractère contradictoire des constatations qui seront éventuellement faites.

Les opérations de contrôle font l'objet d'un rapport provisoire puis d'un rapport définitif. Le rapport provisoire sur les résultats d'un contrôle est transmis au Concessionnaire afin que ce dernier, dans les délais prescrits dans la notification de transmission, puisse faire part par écrit de ses observations auxquelles il est répondu dans le rapport définitif€ Les observations du Concessionnaire, sont annexées au rapport définitif correspondant.

L'exercice de ces contrôles ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de gestion du Concessionnaire ni avoir pour effet de mettre à sa charge des contraintes susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier résultant du Contrat de Concession et du Contrat-Plan signés avec l'Autorité Délégante.

CHAPITRE 1 : CONTROLE EXERCE PAR L 'A UTORITE DELEGANTE

Article 45e: OBJETS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité Délégante dispose à l'égard du Concessionnaire d'un pouvoir général de contrôle.

Dans le cadre de ce pouvoir général, l'Autorité Délégante contrôle notamment:

- la bonne exécution du Service Concédé ;
- les états financiers et la sincérité des informations fournies par le Concessionnaire dans les rapports et documents que ce dernier remet en application du présent Contrat et du Contrat-Plan.

Le contrôle de l'Autorité Délégante est continu.

Les contrôles sont réalisés, aux frais de l'Autorité Délégante, par ses propres agents ou par des organismes qu'elle mandate à cet effet, sur pièce et sur place.
Dans l'hypothèse dans laquelle l'Autorité Délégante mandate un organisme indépendant pour procéder à un contrôle ou à un audit ; le Concessionnaire prend les frais de ce contrôle à sa charge.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de contrôle, l'Autorité Délégante peut demander communication de tout document détenu par le Concessionnaire, ayant trait à l'exécution du Service Concédé et aux informations et rapports fournis par le Concessionnaire.

Article 46e: CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU SERVICE CONCÉDÉ

L'Autorité Délégante s'assure du respect par le Concessionnaire des -missions, obligations, des critères de qualité et des objectifs de performance définis dans le Contrat de Concession et dans le Contrat-Plan.

Dans le cadre de l'exécution de son contrôle des missions, obligations, des critères de qualité et des objectifs de performance, l'Autorité Délégante prend en compte les indicateurs techniques, financiers et des ressources humaines, de leur formule de calcul, des données sources à utiliser pour leur calcul définis dans le ContratPlan.

Article 47e: CONTRÔLE DES ÉTATS FINANCIERS ET DE LA SINCÉRITÉ DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Délégante peut, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, les états financiers du Concessionnaire.

Par ailleurs, l'Autorité Délégante peut à tout moment, aux frais du Concessionnaire, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, à tout moment, la sincérité des informations contenues dans les rapports fournis par le Concessionnaire.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrôle, l'Autorité Délégante peut agir de sa propre initiative ou sur demande écrite et motivée de l'Autorité de Réglementation.

Le refus de transmission d'informations par le Concessionnaire à l'Autorité Délégante dans le délai imparti ou le refus opposé à un accès aux locaux du Concessionnaire dans le cadre d'un contrôle sur place et sur pièces donneront lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 53e.

Article 48e: RAPPORTS DÉFINITIFS SUR LES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Une copie des rapports définitifs sur les résultats des contrôles exécutés par l'Autorité Délégante est transmise par cette dernière, sans délai, à l'Autorité de Réglementation et au Concessionnaire.

CHAPITRE 11 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

Article 49e: OBJET ET MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION

L'Autorité de Réglementation a pour mission de contrôler, a posteriori, sur la base des rapports remis par le Concessionnaire :

- les résultats obtenus par le Concessionnaire et les moyens mis en œuvre par ce dernier pour les atteindre conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat Plan ;
- le respect des normes techniques relatives aux Installations expressément définies par la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent Contrat et du Contrat Plan.

Dans le cadre de l'exécution de son contrôle, l'Autorité de Réglementation prend en compte les indicateurs techniques, financiers et des ressources humaines, de leur formule de calcul, des données sources à utiliser pour leur calcul définis dans le Contrat-Plan sauf informations contraires provenant d'une mission d'investigation récente sur le terrain de l'Autorité Délégante en ce qui concerne les données sources.

L'Autorité de Réglementation peut demander au Concessionnaire toutes informations nécessaires à ses vérifications au regard des rapports remis par ce dernier.

L'Autorité de Réglementation, peut demander par écrit à l'Autorité Délégante, conformément aux dispositions de l'article 47e, en motivant sa demande, de vérifier la sincérité d'une ou plusieurs informations contenues dans les rapports transmis par le Concessionnaire.

Article 50e: RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS DES CONTRÔLES EXERCÉS PAR L'AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION

L'Autorité de Réglementation établit, une fois par an et au plus tard le 1 er septembre de chaque année, un rapport de contrôle de l'exploitation du Concessionnaire.

Ce rapport fait notamment état du suivi de l'exécution du Contrat Plan et de la pertinence des indicateurs retenus.

Une copie des rapports définitifs de contrôle exécutés par l'Autorité de Réglementation est transmise par cette dernière, sans délai, àTAutorité-Délégante et au Concessionnaire.

CHAPITRE 111 : OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 51e: DOCUMENTS ANNUELS

Le Concessionnaire s'oblige à remettre les documents annuels mentionnés cidessous :

- les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et le tableau financier des ressources et emplois ainsi que l'état annexé, certifiés par les commissaires aux comptes ; - la copie des déclarations fiscales ; - le rapport de gestion sur la situation de la société ; - une mise à jour des inventaires prévus à l'Article 1 1 ci-dessus ; - le rapport annuel sur l'exécution du Service Concédé qui porte notamment sur les éléments suivants :

a) l'exécution du programme d'investissements de l'exercice et les conditions de mise en œuvre effective du plan d'investissements en cours;

b) l'exécution du remboursement des emprunts conformément aux dispositions contenues dans le Contrat Plan ; - le rapport annuel sur l'exécution du Service Publié 'de-l'Yëau Sërviee public de l'assainissement collectif par le Fermier conformément aux dispositions contenues dans le Contrat de Performance.

L'ensemble de ces documents doit être transmis à l'Autorité Délégante au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social avec, dans les mêmes délais, copie intégrale à l'Autorité de Réglementation.

Le défaut de production de l'un quelconque de ces documents par le Concessionnaire constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des pénalités prévues à l'article 53e.

CHAPITRE IV : COMITE DE SUIVI DU CONTRAT D'AFFERMAGE ET DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 52e: COMITE DE SUIVI DU CONTRAT D'AFFERMAGE ET DU CONTRAT DE CONCESSION

A la signature du Contrat de Concession et du Contrat Plan y annexé, les Parties devront mettre en place un Comité de suivi du Contrat d'Affermage et du Contrat de Concession dont les compétences, la composition, le fonctionnement et les modalités de création et de mise en place sont fixées dans le Contrat d'Affermage auquel le Concessionnaire est partie. Ce comité, en application des stipulations du Contrat d'Affermage, a notamment pour mission de s'assurer de la bonne exécution du Contrat de Concession et du Contrat Plan par chacune des Parties.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS

Article 53e: PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations mises à sa charge par le présent Contrat de Concession ou le Contrat Plan, des pénalités lui seront infligées au profit de l'Autorité Délégante, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au profit de celle-ci ou des tiers.

Ces pénalités ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Concessionnaire pour limiter les effets de sa responsabilité.

Les pénalités sont automatiquement prononcées par l'Autorité Délégante, sur constatation du manquement ou de la faute du Concessionnaire.

Les montants des pénalités seront calculés ainsi qu'il suit :

- en cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux par un cas de force majeure dans l'exécution des travaux à la charge du Concessionnaire : 1/500ème du montant des travaux par mois de retard par rapport aux dates contenues dans le Plan de passation du marché de travaux concemé , - en cas de retard non justifié par un cas de force majeure dans l'avancement des études : 1/500ème du montant de l'étude par mois de retard par rapport aux dates prévues dans les conventions d'investissement visées à l'article 28e du Contrat ; - en cas de retard non justifié par un cas de force majeure dans la remise des documents ou informations : cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard et par document ou information demandée ; - en cas de refus non justifié par un cas de force majeure signifié par le Concessionnaire (d'accès aux locaux du Concessionnaire, de consultation d'un document, d'accès au chantier, ...) à l'Autorité Délégante dans le cadre d'un contrôle diligenté par celle-ci : à compter de la constatation du refus, cent mille (100 000) francs CFA par jour de prolongation du refus ; - en cas de non-atteinte des objectifs de performance déterminés dans le Contrat Plan (Annexe A) non justifiée par un cas de force majeure : (100 000) francs CFA par objectif de performance nop attein! etDar an, ce montant constituant une indemnité forfaitaire et libératoire ; - en cas de retard dans le cadre de la réalisation d'une obligation contractuelle quelconque par rapport à une date spécialement fixée par le présent Contrat : cent mille (100 000) francs CFA par jour d'inexécution de l'obligation contractuelle en cause.

Article 54e: RÉGIE PROVISOIRE ET SUBSTITUTION D'OFFICE

Sauf dans le cadre de l'article 3 le ou dans un cas d'urgence impérieuse, l'Autorité Délégante doit saisir l'Autorité de Réglementation pour avis, préalablement à l'établissement d'une régie provisoire totale ou partielle ou à la substitution d'une autre entreprise au Concessionnaire.

Sauf en cas de force majeure, l'Autorité Délégante peut utiliser son droit de mise en régie dans le cas où le Concessionnaire manquerait à l'une ou plusieurs de ses obligations.

Cette mesure est prise après mise en demeure, adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le prévenant de cette mise en régie et lui accordant un délai adapté à la situation et qui ne pourra pas être inférieur à trente (30) jours.

Dans le cas où le Concessionnaire ne déférerait pas, en tout ou partie, à la mise en demeure dans le délai imparti, l'Autorité Délégante pourra procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, en exécutant directement ou en faisant exécuter tout ou partie des obligations incombant au concessionnaire dans le cadre du Contrat, et ce aux risques, frais et périls du Concessionnaire. L'Autorité Délégante peut utiliser dans le cadre de cette mise en régie les ressources du Concessionnaire habituellement affectées à cette prestation.

En outre, la mise en oeuvre de cette procédure de mise en régie donne lieu au versement de dommages et intérêts par le Concessionnaire à l'Autorité Délégante, lesquels ne peuvent pas excéder dix (10) pourcent (%) des frais de mise en régie.

Par ailleurs, dans une telle hypothèse, l'Autorité Délégante a toujours la faculté de prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'article 55e du présent Contrat.

La mise en régie cessera dès que le Concessionnaire remédie totalement au manquement signifié, constaté par l'Autorité Délégante et acté contradictoirement.

Article 55e: DÉCHÉANCE POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE

La déchéance peut être prononcée à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquements graves ou répétés du Concessionnaire ou d'une faute d'une particulière gravité de celui-ci dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Concession et notamment, en cas de refus d'obéir aux injonctions de l'Autorité Délégante.

Cette déchéance sera prononcée par décret, après mise en demeure par l'Autorité Délégante restée sans effet dans un délai raisonnable. Ce délai ne pourra être inférieur à trente (30) Jours.

La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Concessionnaire de l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent Contrat

Dans une telle hypothèse, les Biens de la Concession feront retour automatique à l'Autorité Délégante sans aucun frais pour elle.

Les coûts directs et indirects liés à la déchéance du Concessionnaire et aux mesures prises par l'Autorité Délégante pour faire exécuter le Service Concédé sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

Au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire déchu a l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Délégante et à la demande de cette dernière, les moyens affectés à la réalisation de ses missions et obligations contractuelles, notamment son personnel, les véhicules et autres matériels utilisés dans le cadre du Service Concédé, les logiciels et l'ensemble de la documentation et des plans ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place d'un nouveau régime d'exécution du Service Concédé et ce, pendant une durée qui ne pourra être supérieure à douze (12) mois à compter de la date de publication du décret de déchéance.

L'Autorité Délégante a la faculté de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des contrats en cours ainsi que des autres engagements pris par lui en vue d'assurer le fonctionnement normal du Service Concédé.

Le Concessionnaire remet sans délai à l'Autorité Délégante" tous documents techniques permettant la bonne exécution du Service Concédé.

Article 56e: DÉCHÉANCE EN CAS DE DISSOLUTION DU CONCESSIONNAIRE

En cas de dissolution du Concessionnaire prononcée par un tribunal compétent ou par décret la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Concessionnaire, au jour du prononcé du jugement ou de la publication du décret.

En cas de dissolution du Concessionnaire, celui-ci est immédiatement déchu de plein droit de la Concession avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire.

Les conséquences de cette déchéance sont celles prévues par l'article 55e du présent Contrat.

Article 57e: FORCE MAJEURE

Toutes circonstances se caractérisant par leur extériorité, leur irrésistibilité et leur imprévisibilité intervenant après la conclusion du Contrat de Concession, et en empêchant l'exécution du Contrat par les Parties dans des conditions normales, sont considérées comme causes exonératoires de responsabilité des Parties.

Au sens de la présente clause, sont indépendantes de la volonté des parties, les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la Partie qui les invoque.

Sont notamment des cas de force majeure les cas de guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, inondations, etc.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un cas de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens doublés d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le plus bref délai à l'autre Partie.

Dans un tel cas, les sanctions prévues au présent Contrat et, en particulier, les pénalités prévues à l'Article 53e ne sont pas applicables.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact, surl?exécution-de ses propres obligations contractuelles.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un cas présentant les caractéristiques de la force majeure ci-dessus précisées, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènement qui échappent à son contrôle.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du Contrat se prolongent plus de six (6) mois, chaque Partie peut demander la résiliation du Contrat dans des conditions définies à l'article 59e.

CHAPITRE 11 : FINDE LA CONCESSION

Article 58e: RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Autorité Délégante peut résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général tiré notamment de considérations d'ordre public, d'ordre technique ou économique.

Dans une telle hypothèse, le Concessionnaire ne peut s'opposer à la décision de l'Autorité Délégante.

Cette résiliation sera prononcée par décret et doit être précédée d'un préavis de six (6) mois notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la prise d'effet de la résiliation.

Les Biens de la Concession et les Biens de reprise achetés par l'Autorité Délégante sont remis au Concessionnaire dans les trente (30) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

L'Autorité Délégante a la faculté de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des contrats en cours ainsi que des autres engagements pris par lui en vue d'assurer le fonctionnement normal du Service Concédé.

Le Concessionnaire remet sans délai à l'Autorité Délégante tous les documents techniques permettant la bonne exécution du Service Concédé.

Article 59e: RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

Le Contrat peut être résilié par accord amiable ou sur décision unilatérale de l'Autorité Délégante lorsqu'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, tel que définie à l'article 57e, empêche la réalisation des missions et obligations prévues par le Contrat pendant une durée de plus de six(6) mois.

La résiliation est prononcée par décret.

Article 60e: TRANSFERT DE COMPÉTENCE AUX COLLECTIVITÉSTERRITORIALES

A l'intérieur du Périmètre de la Concession, et pendant toute sa durée, l'Etat s'engage à ce que, dans le cas de transfert de compétence en matière d'eau potable et d'assainissement collectif aux collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007, telle que complétée ou modifiée s'il y a lieu, les engagements pris par l'Etat dans le présent Contrat de Concession soient repris intégralement par ou les collectivités territoriales concernées. Dans le cas contraire, il sera mis fin au présent Contrat de Concession dans les conditions de l'article 58e, pour le périmètre concerné.

Article 61e: CONTINUATION DU SERVICE CONCÉDÉ EN FIN DE CONCESSION

Quelle que soit la cause d'expiration de la Concession, l'Autorité Délégante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, de prendre, durant les six (6) derniers mois de la Concession, toutes mesures pour assurer la continuation du Service Concédé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage à un nouveau régime.

Article 62e: REMISE DES BIENS CONCÉDÉS EN ETAT

A la date d'expiration du Contrat de Concession, pour quelque raison que ce soit (arrivée du terme, déchéance, fin anticipée ..), l'Autorité Délégante, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé qui la représentera, est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire.

62.1. A la même date, le Concessionnaire sera tenu de retourner à l'Autorité Délégante gratuitement et sans frais pour elle, l'ensemble des Biens de Retour définis au Titre II, chapitre II, Article 10.1 alinéa 10.1.1. Ces biens devront être retournés en état normal d'entretien et de fonctionnement.

62.2. Le Concessionnaire sera également tenu de retourner à l'Autorité Délégante gratuitement et sans frais pour elle tous les Biens de Reprise mis à sa disposition à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Ces Biens devront être retournés en état normal d'entretien et de fonctionnement.

62.3. A la condition d'avoir notifié au Concessionnaire son intention au moins trois (3) mois avant l'expiration du Contrat, l'Autorité Délégante pourra reprendre en totalité ou en partie, les Biens de Reprise. La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé. Les modalités de règlement du prix sont fixées d'accord parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise. L'Autorité Délégante ne pourra en aucun cas être contrainte à rependre les Biens de Reprise en question.

62.4. En cas de défaillance dûment constatée, l'Autorité délégante pourra retenir sur les sommes dues au concessionnaire, les sommes qui seront nécessaires à la remise en état des biens retournés et repris.

62.5. Douze (12) mois avant l'expiration du contrat de concession, ou dans "lés deux (2) mois de la notification, en cas de fin anticipée pour quelque raison que ce soit, le Concessionnaire établit et remet à l'Autorité délégante, avec copie à l'Autorité de Réglementation, l'inventaire actualisé des Biens de la Concession prévu à l'annexe 2 ainsi que l'inventaire actualisé des Biens de Reprise.

62.6. Pour la mise en œuvre du présent article, l'Autorité Délégante sera en droit de faire intervenir un ou plusieurs organismes indépendants pour auditer l'étendue, la valeur et l'état des Biens de la Concession.

CHAPITRE 111 : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 63e: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES — COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Concession qui pourraient s'élever entre l'Autorité Délégante et le Concessionnaire devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de règlement amiable par le Comité de suivi du Contrat de Concession et du Contrat d'Affermage visé dans le Contrat d' Affermage.

En cas d'échec de cette procédure, le différend sera soumis à la conciliation de l'Autorité de Réglementation.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation, le litige sera définitivement tranché selon le règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de I'OHADA.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS DIVERSES

Article 64e: CESSION

Par cession du Contrat, les Parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers à la convention en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du présent Contrat par ,le-Concessionnaire -est interdite.

Article 65e: DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au présent Contrat de Concession est le droit togolais.

Article 66e: INTÉGRALITÉ DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent Contrat de Concession et ses annexes se substituent à tous traités, actes, accords d'interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature du présent Contrat de Concession, et constituent le fondement des relations entre les Parties.

Article 67e: ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS

En application de l'article 814 du code général des impôts du Togo, le Contrat de Concession est dispensé de l'enregistrement et du timbre.

La mise à disposition des Biens de la Concession, de même que le retour de ces biens à l'Autorité Délégante, est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques.

Article 68e: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du présent Contrat de Concession :

- Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social :
  Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieu urbain et semiurbain (SP-EAU)
  Rue Doufelgou, 88 AVB maison N^{O} 734, Cassablanca
  B.P. 8608 Lomé -Togo
  Téléphone: (228) 22 22 89 93 / 22 22 89 54
  Télécopie. :
  e-mail : dg_speau@yahoo.fr

- L'Autorité Délégante fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydrauliqüe Village01se

Article 69e: NOTIFICATIONS

Toute notification doit être faite aux domiciles élus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre délivrée par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

Fait à Lomé, le 20 NOV. 2014, en quatre (()4) exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Le ministre de l'équipement rural

M. Bissoune NABAGOU

Le ministre de l'économie et des finances

M. Adji Otèth AYASSOR

Pour le Concessionnaire

Le directeur général de la SP-EAU

M. Jacques Ahare M'BA

eJM'GKTA

54

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION

CONTRAT DE CONCESSION

DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GESTION DU PATRIMOINE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN ET SEMI URBAIN ET DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ANNEXE 1 :

PERIMETRE DE LA CONCESSION

PERIMETRE DE LA CONCESSION

1. SECTEUR DE L'EAU POTABLE

I.I. Milieu urbain par région

NO	REGION	PREFECTURE	CHEF -LIEU DE PREFECTURE	POPULATION
1	SAVANES	CINKASSE	CINKASSE	26 929
2		KPENDJAL	MANDOURI	5 203
3		OTI	MANGO	24 766
4		TANDJOARE	TANDJOARE	1 671
5		TÔNE	DAPAONG	58 071
6	KARA	KOZAH	KARA	94 878
7		DOUFELGOU	NIAMTOUGOU	21 250
8		KERAN	KANTE	12 970
9		BINAH	PAGOUDA	4 907
12		ASSOLI	BAFILO	17 937
13	CENTRALE	TCHAOUDJO	SOKODE	95 070
14		TCHAMBA	TCHAMBA	22 970
15		SOTOUBOUA	SOTOUBOUA	24 332
10		DANKPEN	GUERIN KOURA	9 570
11		BASSAR	BASSAR	23 181
16		BLITTA	BLITTA	9 735
17	PLATEAUX	ANIE	ANIE	37 398
18		AGOU	AGOU-GADJEPE	4 485
19		AMOU	AMLAME	3 993
20		HAHO	NOTSE	35 039
21		EST-MONO	ELAVAGNON	6 680
22		MOYEN-MONO	TOHOUN	6 767
23		KLOTO	KPALIME	75 084
24		WAWA	BADOU	12 003
25		AKEBOU	KOUGNOHOU	5 979
26		DANYI	DANYI APEYEME	5 850
27		KPELE	ADETA	8 499
28		OGOU	ATAKPAME	69 261
29	MARITIME	GOLFE	GOLFE sans LOME	640 223
30		LACS	ANEHO	24 891
31		BAS-MONO	AFAGNAN	8912
32		YOTO	TABLIGBO	22 304
33		AVE	KEVE	4 439
34		vo	VOGAN	17 340
35		no	TSEVIE	54 474

Total	1 497 061

1.2. Milieu semi-urbain par région

(1) Réᵒion Maritime

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
MARITIME	AVE	1	APEYEME	3333	4		
		2	ASSAHOUN	10733	8		
		3	KPODJI	1588			
		4	TOMEFA	1960			
		5	AGOUDZA-BADJA	1723	3		
		6	BADJA	3443	8		
		7	ANYRON	1879	5		
		8	ZOGBE PIME	1609	5		
		9	AGBESSIA	1668	3		
		10	KOUDASSI GARE	1765	4		
		11	TOVEGAN	2473	1		
		12	TSIVIEPE	1883	2		
		13	ZOLO	2969			
		14	NOEPE	4806			2
	BAS MONO	15	GBLETA KPESSOU	5236	3		
		16	GNINOUME ATSADOME	1930	1		
		17	LOGOWOME	1789	1		
		18	AFAGNAN GBLETA ATCHADOME	1930	1		
		19	AFAGNAN GBLETA KPOTEME	2735	3		
		20	AGBETIKO	2532	1		
		21	AGOME-GLOZOU	3355			
		22	ATTITOGON	6739	2		
		23	AVOUTOKPA	3764			
		24	KEHOME	1604			
		25	MASSEDA	2571	3		1

		26	TANNOU	1685			
		27	KPETSU	5522	2		
		28	KPOTEME AKABIOPE	2649	1		
	LACS	29	ATOUETA	2511			
		30	TOKPO	1507	5		
	VO	31	AKOUMAPE-ASSIKO	2543	3		
		32	DZREKPO-CENTRE	2093			
		33	MOME KATIHOE	1524	5		
		34	SEVAGAN	3195			
		35	VO TOKPLI	1883	2		
		36	MASSEKOPE	2314			
		37	WOGBA	4663	1		
		38	TOGOVILLE	85612			7

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Popl'ú 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
	YOTO	39	GAWOU KONDJI	1641			
		40	KODOHOE	4271			
		41	DEVE DJIGBE	2041	2		
		42	AMEBOU DANOU	2863			
		43	YOTO KOPE CENTRE	1765	5		
	ZIO	44	LEBE	1668	3		
		45	KPOTAVE	1609	2		
		46	AGBELOUVE	7047	10		2
		47	AVEDZE	1684	4		
		48	AGBADOME	2252	2		
		49	BOLOUGAN	1693	1		
		50	AGOUTE	1916	1		
		51	ADETI KOPE	17983	11		
		52	TSIVE	1780	1		
		53	DEVE	2335	1		

		54	ZOVADJE	2065	1		
		55	AYA KOPE	2733	3		
		56	GAME SEVA	2596	1		
		57	AVELEBE	1676	5		
		58	GAPE CENTRE	3633	13	1	
		59	ADANGBE	3795	2		
		60	GATI AGODOU	2031	2		
		61	GATI SOUN	1615	3		
		62	TOUME	1 898			
		63	YOBOME	2521	2		
		64	DZEMEKE	3592			
		65	LILI KOPE	2165	1		
		66	WLI APEDOME	2556	1		
Sous-Total DRM		66					

(2) Région des Plateaux

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
PLATEAUX	AGOU	1	ADAME	1741	4		
		2	AGOTIME NYITOE	2325	1		
		3	AGOU NYOGBO	4684			
		4	AGOU NYOGBO AGBETIKO	2391	2		
		5	AGOU KLONOU	2013	1		
		7	KATI	4262	19		
		8	AMOUSSOU KOPE	2781	6		
		9	AVETONOU	4816	3		
		10	GADZAGAN	2309	8		
		11	ZOZO KONDJI	1731	3		

4

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
	AKEBOU	1 2	ROTORA	1 734			
		1 3	BROUNFOU	1 645			
		14	KAMINA	3454			
		1 5	SEREGBENE	2428			
	AMOU	16	AMOU-OBLO	7752			
		17	ELAVAGNON	1 55 1	3		
		1 8	KPATEGAN	2023	4		
		19	YAO KOPE	1698	3		
	ANIE	20	ADOGBENOU (OKE)	4028	4		
		21	ATAKPAME KOPE	1832			
		22	KPATALA	1517	3		
		23	OKELOUKOUTOU	1872	2		
		24	TCHAGRI TCHAKPA	1596	2		
		25	AGODJOLOLO	1667			
		26	ATCHININDJI	2506	8		
		27	DASSAGBA	1500	1		
		28	GLITTO	3273	4		
		29	KAVE	1823	1		
		30	KOLO KOPE	3142	3		
		31	PALLAKOKO	1970	3		
	DANYI	32	ELAVAGNON	4038			
		33	N'DIGBE	1573	2		
	EST MONO	34	ALOKO	1548	3		
		35	BADIN KOPE	2242	6		
		36	MODOKOUTE	2132	4		
		37	ATAKE KOPE	1749	4		
		38	GBADJAHE	2789	6	I	2
		39	ADJOGBA	1739	3		
		40	AFODJI	2051	5		

		41	EKO	1571	1		
		42	KAMINA	1846	4		
		43	DJABRIDJA	9890			
		44	ISSATI	4005	5		
		45	KADJAMBIA KOPE	9846	1		
		46	MORETAN	5347	7		1
		47	TCHEKITA	1599	6		
		48	NYAMASSILA	5252	3		
	HAHO	49	ASRAMA	4486	5		
		50	DJAKPOHOUE	1918	3		
		51	EDOUHOE	1557	2		
		52	GBOWLE AZAME	3007	1		
		53	KAME	5642	4		
		54	SIYIME	2256	2		
		55	TETETOU	2183	2		
		56	ATSAVE	2202	4		

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
		57	TSAVI		2		
		58	AMAKPAPE	2474	7		
		59	KPELE	2783	2		
		60	KPONOU	3077	7		
		61	KPOVE MARCHE	3139	4		
		62	KPOVE-VILLAGE	1802	2		
		63	TSAGBA	2812	3		
		64	AGBATI	2778	4		
		65	KPEGNON-ADJA	1501	2		
		66	AGBAVE	1588	3		
		67	GOLOWOU	1588			
		68	TSRAVEKOE	3260	2		
		69	ADJEVIHOE	136129			
		70	KOUGNON KOPE	5599	2		
		71	WAHALA	8245	4		1
		72	WUILIHOE	1 829	2		
	KLOTO	73	AGOME TOMEGBE	2254	1		1
		74	KPADAPE	3510			
		75	AGOVIEPE	3222	2		
		76	AGBESSIA	2069	3		
		77	WOME	2162	2		
		78	YOKELE	2598	1		
	KPELE	79	AKATA ADAME	1545	6		
		80	KPELE GOUDEVE	2076	3		
		81	NYUIEMABOU	9826	2		
		82	TUTU	2161	6		
		83	AGBANON	1800	4		1
		84	KPELE GOVIE APECJAME	1807	3		

		85	KPELE ELE	4280			
		86	BODZE	1522	3		
		87	KPELE ADETA AKODOME	2568	1		
		88	KPELE ATIME	1617	3	1	
		89	KPELE TSIKO	1594	2		
	MOYEN MONO	90	KPETCHIHOE	2028	2		
		91	ATIFOUTOUDAHOUE	1851	1		
		92	DETOKPO	3241	3		
		93	KATIVOU	1750	3		
		94	KATOME	3558	2		
		95	KPEKPLEME	9247	3		
		96	SALIGBE	3698	4		
		97	DOLOUME	1743	2		
		98	TADO	6983	4		
	OGOU	99	AKPARE	4770	4		
		100	KOKOU KOPE	3617			
		101	DATCHA	7349	2	2	3
Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
		1()2	GLEI	151 15	6		3
		103	AZOVOU	1548	2		
		104	IIOMMAGAN	4022	2		
		105	OUJNIIVOU	2800	3		
		106	AWACJOME	2007			
	WAWA	107	DANYI KONDA (BADOU DZINDZI	1852	4		
		108	DOUME	1792	3		
		109	KESSIBO WAWA	2528	4		
		IIO	KLABE EFOUKPA	1851	6		
		I I I	ZOGBEGAN	4287	5		
		112	KPETE BENA	2351	4		
		113	MANGOASSI	2177	2		

		114	OKOU	2029	3		
		115	OUNABE	1804	3		
		116	TOMEGBE	2609	3		
Sous-T0tal DRP		116					

(3) Réaion Centrale

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
CENTRALE	BLITTA	I	AGBANDI	5067	5		
		2	ASSOUKOKO	3294	2		
		3	ATCHINTSE	1793	3		
		4	KPAWA	1803	5	3	
		5	DIKPELEOU	2237	2		
		6	ASSOUMA KONDJI	1827	7		
		7	LANGABOU	4074	4		
		8	M'POTI	2284	1		
		9	GASSI-GASSI	3112	7		
		10	PAGALA GARE	12214	21	2	
		11	PAGALA-LASSA	1715	6	3	
		12	TCHANIE	1944	5		
		13	YELOUM LEKOHAM	2131	3		
		14	PAGALA VILLAGE	2358	4	2	
		15	TCHALOUDE	3850			
		16	TCHIFAMA	3739	6		
		17	TINTCHRO	2392	3	1	
		18	WARAGNI	3852	15		
		19	WELLY	2098	7	2	
		20	YALOUMBE	3245	8		
		21	BOULOHOU	2496	11		
		22	KAGNIGBARA	1847	7		

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP

		23	SAIBOUDE	3701	2		
		24	TINDJASSE	6643	14		
	Sotouboua	25	ADJENGRE	16535	Il		
		26	AKONTA	2462	8		
		27	MELAMBOUA	2871	3		
		28	ALOUKPABOUNDOU	2512	4	4	
		29	AOUDA	6407	3		
		30	BABADE	1620	8	2	
		31	BODJONDE	1859	6	2	
		32	FAZAO-EST	2124	6		
		33	KANIAMBOUA	2640	4		
		34	KAZA	3795	8		
		35	MEWOEDE	1777	4		
		36	TCHEBEBE	7608	7	2	
	TCHAMBA	37	AFFEM BOUSSOU	1541	5		
		38	AFFEM KABYE	1940	6		
		39	ALIBI 11	1689	3	1	
		40	KITANGOLI	2660	2		
		41	BAGO	4376	7		
		42	BALANKA	8130	7	1	2
		43	BILA	1767	1		
		44	GOUBI	5362	4		
		45	AFOTCHALA KOPE	3295	6	2	
			HEZOUDE-KIDJAN	2584	I	I	
		47	KABOLI	13067	15	1	
		48	MONO	2151		2	
		49	KOULOUMI	3284	4		
		50	KOUSSOUNTOU	4875	5	4	
		51	SOUROUTAWI	2806	2		
		52	GUERI-MALAM	2815	2		

		53	DACJMA	1746			
		54	DANTCHO	1864	7		
		55	N'TCHOUROU	1776	4		
	TCHAOUDJO	56	AGBANDAOUDE	1 844	2		
		57	AGOULOU	4412	4	2	
		58	KPAZA	1517	3		
		59	AMAIDE	2821	2		
		60	AOU-MONO	2064	3	3	
		61	FILANDI SOMOU	1764	2		
		62	KADAMBARA	4435	5	2	
		63	KOLINA	1619	2		
		64	TCHAVADE	1735	2	2	
		65	KIDEOUDE	3066	1		
		66	KPARIO	1566	3		

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
		67	KPARAIAO	3925	6	2	
		68	SADA		3		
		69	AOU-MATCHATOM	1559	4		
		70	KASSENA	2120	2		
		71	LAMA-TESSI	5436	3		
		72	YARA KABYE	2199	3		
		73	TCHALO	3358	5		
Sous-T0tal DRC		73					

(4) Ré°ion de la Kara

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
KARA	ASSOLI	I	ALEDJO KADARA	1825	9		1
		2	GANDE	2773			2
		3	SOUDOU	2525	5		2
		4	SOUDOU-PEULH	1934	2		

		5	TCHALIMDE	2100	5		2
	BASSAR	6	TCHAPOSSI	1635	2		
		7	BANGELI	3944	14		
		8	BIKOTIB	3238	2		
		9	BITCHABE	1700	8		
		10	DIMORI	3715	8		
		11	KABOU	8988	24		2
		12	SARA	2950	5		3
		13	SANDA AFOHOU	4174	8		
	BINAH	14	TCHIKAWA	1986	2		
		15	KAWA	1519	3		
	DANKPEN	16	KOULOMAN	1527	3		
		17	KOUNI	1686	2		
		18	KOULFIEKOU	1641	5		
		19	KIDJABOUN	2100	8		
		20	GARIBOUN	1849	1		
		21	NANDOUTA	2085	5		
		22	NATCHIBORE	2691	1		
	DOUFELGOU	23	AGBASSA	2796	10		
		24	AGOUNDE	3056	13		
		25	KADJALLA	1881	1	1	
		26	WOUTI	1594	5		
		27	KPAHA	1530	7		
	KERAN	28	ATALOTE	2304	2		
		29	TCHASTE-FERME	1514	1		
		30	WARTE	1839	3		
		31	ATETOU	1615	6		

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	Pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
		32	R'AN I IE-TAR	1859	2		

		33	KOUI.ANKOU	1 609	2		
		34	KOUSSAKPANGO	1728			
		35	NADOBA	1 926	2		
		36	OSSACRE	2792	7		
		37	PANGOUDA	2311	4		
		38	HOULOULITA	2649			
	KOZAH		ATCHANGBADE	5059	20		
		40	BEBEDA	4245	20		
		41	KOUDJOUKADA	4855	11		
		42	AWANDJELO	1749	6		
		43	SOUMBOU	1640	3		
		44	WELOU	1787	9		
		45	WALDE	3261	3		
		46	DJAMDE	1728			
		47	SONDE	1954	2		
		48	BOULOU	1503			
		49	KOLIDE	1861	5		
		50	KPEDAH	3482	8		
		51	SAOUDE	1583	8		
		52	RADJA	2359	4		
		53	LANDA	1514	2		
		54	PANALO	1955	4		
		55	ADOMDE	2653	4		
		56	KPINDI	2049	7		
		57	KPINZINDE	2334	12		
		58	LAO HAUT	2438	5		
		59	LAO LAO	1730	1		
		60	KADJIKA	1943	7		
		61	SARA	3154	7		

		62	TCHEOU	1705	3		
		63	WIYAMDE	1918	8		
		64	BOU	2945	3		
		65	HAZE	1924	2		
		66	LAO	1597	3		
Sous-T0tal DRK		66					

(5) Ré°ion des Savanes

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	pop. 2010	Forage	puits	Syst. AEP
SAVANES	CINKASSE	I	BOADE CENTRE	1943	2		
		3	SAFOBE	2130			
		4	SAM-NABA	2430	4		
		5	KARMONTONGUE	1550	2		
		6	TABI	1828			
	KPENDJAL	7	BOMBENGOU	1670	4		
		8	BOULDJOARE	2775	3		
		9	DJABDJOARE	1636	I	2	
		10	TAMBATE	2253	5		
		Il	ZONGO	1556	1		
		12	BAGRE	2122	1		
		13	KOULA	1620		1	
		14	KPANDIMAGOU	1624			
		15	BATEBOGOU	2060	1	1	
		16	MALGBANGOU	3437	1		
		17	NALOUATE 1	1552	3		
		18	POGNO	2213	3	2	
	OTI	19	BARKOISSI	5913	7		
		20	DJAKPANI	1533	2		
		21	DJE-BOURI	2988	3		
		22	DJE-DJABOU	1570	5		

		23	KOUNADAGOU	1593			
		24	NAMONI	7155	14		3
		25	N'GAMBI	2020	3		
		26	TAKPAPIENI	2008	4		
		27	WOGOU	2877	2		
		28	YAKLE	3271			
		29	KOUMONGOU	3483	6		
		30	NAMOUBAGA 1	2087	3		
		31	FOMBORO	2490	1		
		32	MOGOU CENTRE	2019	9		
		33	TONTONDI	3043	2		
		34	BIAGA	1907	2		
		35	NAGBENI CENTRE	4385	3		
		36	TAMONGA	1642	4		
		37	SAGBIEBOU	3343	16		
		38	TAKPAMBA	2721	9		
		39	TCHAMONGA	1584	5		
	TANDJOARE	40	NANDODANI	1836	3		
		41	BOMBOUAKA	2265	5		1
		42	BOUGOU	1693	1		
		43	NANO CENTRE	1938	6		1

Région	Préfecture	Réf.	Nom Localité	pop. 2010	Forage	Puits	Syst. AEP
		44	NASSAK	1626			
		45	YEMBOUJR	1577	4		
		46	NAKPABAK	1502	4		
		47	TAMPIALIME CENTRE	3091	5		
		48	DAMPIONCJ	1547	2		
	TONE	49	DAPANKPERGOUJ	1920	2		
		50	KOUNTONG - BONG	2310	4		

		51	NANOUME	2137			
		52	SIBORTOTI	2102	4		
		53	WORGOU	3485			
		54	OBITENLEGOU I	1911	2		
		55	KORBONGOU CENTRE	5801	7	1	2
		56	NADJOU	1610	2		
		57	TANTOGA 11	1755		1	
		58	KOURIENTRE CENTRE	2556	3		
		59	KPATOTI 11	1867			
		60	KPONG III	1618	2		
		61	TCHIEGLE 1	1578	1		
		62	GONDJOAGA	2840	1		
		63	OUBIAGOU	1823	2		
		64	KONGO MOBA	2021			
		65	MARGBA	2018	2		
		66	KPATOTE	1581	1		
		67	TONTE	1751	1		
		68	NAMONGOU	1759	1		
Sous-Total DRS		68					

I l. SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

[à compléter]

ANNEXE 2 : LISTE DES BIENS DE LA CONCESSION

ANNEXE 3 : CONTRAT PLAN

51 54

REPUBLIQUE TOGOLAISE TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

CONTRAT PLAN

TABLE DES MATIERES

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES....4

Article 1 : Définitions ...tions....4
...du Contrat Plan....4
Article 2: Portée et nature des engagements souscrits....4
....5
Article 3: Objet du Contrat Plan ...en vigueur....5
Article 4: Durée ...es de base....5
Article 5: Données ...IONS DE L'ETAT....6
Article 6:

Titre 11 : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 7: Missions de l'Etat....6
Article 8: Tarifs de l'eau potable et redevance d'assainissement collectifdes eaux usées domestiques en milieu urbain et en milieu semi-urbain ...rbain....7
...rifs aux abonnés....7
Article 9: Augmentation des tarifs aux abonnés 7
Article 10: Révision des tarifs ...le tarifaire....8
Article 11: Révision de la grille tarifaire
Article 12: Approbation du plan d'investissements de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine et des conventions d'investissements 8
Article 13: Modification des conventions d'investissements ...s conventions d'investissements....9
Article 14: Financement des investissements....10

Titre 111 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE....11

Article 15: Plan d'investissements et Conventions d'investissements. 11
Article 16: Réalisation des travaux....11
Article 17: Indicateursfinanciers et relations humaines. 11

Article 18: remboursement des emprunts du sous-secteur. 12

Article 19: Nomenclature des indicateurs de performance. 12

Article 20: Dotation de la provision pour investissement. 12

ANNEXE A : GRILLE D 'ÉVALUATION DU CONCESSIONNAIRE ETINDICATEURS DE PERFORMANCE 14

CONTRAT PLAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La République Togolaise, ci-après désigné « l'Etat », représenté par

Monsieur Bissoune NABAGOU, Ministre de l'équipement rural,

Ci-après désigné «l'Autorité Délégante»

Et

Monsieur Adji Otèth AYASSOR, Ministre de l'Economie et des Finances

D'une part

Et

La Société de Patrimoine Eau Potable et Assainissement en milieu urbain et semiurbain (en abrégé SP-EAU), société anonyme par actions avec conseil d'administration créée par le décret nº 2011-130/PR du 03/08/2011, au capital social de dix (10) milliards de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le nº TG-LOM 2013 B 127, ayant son siège social à Lomé, Rue Doufelgou, 88 AVB maison N^{O}734, Casablanca B.P. 8608, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jacques Aharé M'BATA, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2012.

Ci-après désigné le «Concessionnaire» ou la « SP-EAU »

D'autre part,

L'Etat et le Concessionnaire sont individuellement désignés ci-après la <<Partie » et collectivement les « Parties».

Ila préalablement été exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'Article 15 du Contrat de Concession entre l'Etat, en sa qualité d'Autorité Délégante et la SP-EAU, en sa qualité de Concessionnaire, les Parties ont signé le présent Contrat Plan, annexe du Contrat de Concession, qui précise certains des engagements contenus dans le Contrat de Concession et dans le Contrat d'Affermage et fixe les objectifs de performance du Concessionnaire.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article le: DEFINITIONS

Les définitions données dans le Contrat de Concession s'appliquent au présent Contrat Plan.

Article 2e: OBJET DU CONTRAT PLAN

Le présent Contrat Plan a pour objet de préciser certaines des obligations des Parties au titre du Contrat de Concession et de fixer les objectifydemerformancedu Concessionnaire, au moyen d'indicateurs spécifiques, afin de lui permettre d'atteindre la réalisation des objectifs de la réforme du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques à savoir :

- l'amélioration de la desserte en Eau Potable des populations et de l'Assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- la réhabilitation, l'entretien, la maintenance et la construction des Installations d'Eau Potable et des Installations d'Assainissement Collectif ;
- l'équilibre financier du sous-secteur.

Article 3e: PORTEE ET NATURE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

Les engagements énoncés au titre du présent contrat sont pour certains des obligations de faire et pour d'autres des engagements sanctionnés au titre des stipulations du Contrat de Concession.

Les Parties reconnaissent le caractère interdépendant de leurs engagements mais ne sauraient toutefois, en cas de défaillance de l'une d'elles, s'exempter de respecter leurs propres engagements.

Les Parties s'engagent, en tout état de cause, à rechercher ensemble tout moyen permettant de remédier à cette défaillance ou toute solution alternative permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

Au moyen d'indicateurs de performance figurant au présent Contrat Plan, les Parties s'engagent à :

- mesurer périodiquement les résultats obtenus ; communiquer les résultats et en analyser les causes ;
- vérifier la pertinence des indicateurs de performance et des informations retenues dans le modèle de fiche de suivi de ces derniers figurant en Annexe A aux présentes et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le présent Contrat Plan, adapter ces indicateurs ou éléments pour permettre leur optimisation.

Pour assurer un meilleur suivi du présent Contrat Plan, les Parties tiendront en permanence à jour les données (techniques, économiques, comptables et financières) issues de l'exécution du présent Contrat Plan.

Article 4e: DUREE

Le Contrat Plan est conclu pour une durée de trois (3) exercices comptables à compter de la Date d' Entrée en Vigueur du Contrat de Concession.

Il est établi pour des périodes successives de -trois exercices comptables jusqu'à l'expiration du Contrat de Concession.

Le présent Contrat Plan couvre la période du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2017

Article 5e.• ENTREE EN VIGUEUR

Le -présent Contrat Plan entre en vigueur à la même- date que-le-Contrat de Concession.

Article 6e: DONNEES DE BASE

Les différents objectifs précisés dans le présent Contrat Plan sont fondés sur les données de base suivantes.

DONNEES DE BASE

Les différents objectifs précisés dans le présent Contrat Plan sont fondés sur les données de base suivantes.

Données de base	2015	2016	2017	TOTAL
Nombre de centres érés u	23	36	36	-
Po ulation totale 1.000 hab	3 267	3 450	3 581	
Po ulation desservie 1.000 hab	1 109	1 275	1 452	
Taux de desserte %	34	37	41	
Volumes consommés 1.000 m /an	18 258	20 518	22 721	61 497
Ca acité de roduction à créer m /•	10 400	20 500	2 000	32 900
Lon eur de réseau à créer	112	489	489	1 090
Nombre de branchements à réaliser u	1 527	10 128	11 275	22 930
Nombre de bornes-fontaines à réaliser u		168	348	516
Montant total des investissements FCFA	15 852	23 318	17 626	56 796

Montant total des réhabilitations	FCFA	3 224			3 224
Montant total des renouvellements	FCFA	15 542	22 097	16 767	54 406

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus sont des données de base extraites du modèle technico- financier du secteur.

Titre 11 : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 7e: MISSIONS DE L'ETAT

Le Ministère chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif assume les fonctions de l'Etat dans le sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

L'Etat, représenté par le Ministère chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif, assume vis-à-vis du public la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des Installations d'eau et des Installations d'assainissement collectif ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

En effet, les missions et responsabilités du Ministère chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont définies par la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques. Aux termes de l'article 15 de la loi n° 2010006, elles consistent en :

- la définition du mode d'organisation des services publics de A!eau etde l'assainissement collectif ; - la planification sous-sectorielle •
- la constitution et la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité ;
- le développement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à sa charge ;
- l'approbation des plans d'investissements du concessionnaire, tels que prévus dans le contrat;
- la négociation et la signature des contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- la réglementation des services publics de l'eau potable et dé 1 assalmssement collectif ;
- la préservation de l'équilibre financier du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;

- le respect du droit des populations à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;

- le suivi et le contrôle de l'exercice du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ; - la régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Article 8e: TARIFS DE L'EAU POTABLE ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES EN MILIEU URBAIN ET EN MILIEU SEMI-URBAIN

L'Etat fixe, au vu des projections à moyen terme du modèle technico-financier du secteur, après avis de l'Autorité de Réglementation, un tarif moyen de l'eau et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques permettant d'assurer l'équilibre financier du secteur de l'eau et de l'assainissement collectif en Milieu Urbain et en Milieu Semi-urbain, tenant compte :

- du service de la dette, - du coût de fonctionnement du Concessionnaire, - de la rémunération versée à l'Autorité de Réglementation,
- du coût d'exploitation du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques en milieu urbain et semi-urbain,
- des dotations aux amortissements des infrastructures de production et de distribution d'eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées,
- du coût des investissements autofinancés prévus pour assurer le développement du secteur,
- des redevances de prélèvement et de protection des ressources en eaux, le cas échéant.

L'Etat peut subventionner les investissements, si nécessaire, pour assurer l'accès au service public des populations défavorisées.

La fixation du tarif moyen sera déterminée à partir des résultats donnés par le modèle technico- financier. Le modèle technico-financier sera mis à jour tous les ans, au plus tard le 30 septembre.

Article 9e: AUGMENTATION DES TARIFS AUX ABONNES

L'Etat s'engage à procéder, après avis de l'Autorité de Réglementation, et si besoin est, à la révision des tarifs aux abonnés pour maintenir l'équilibre financier du secteur.

Article 10e: REVISION DES TARIFS

Afin de s'assurer que les sommes reçues par le Concessionnaire lui permettent de disposer des moyens nécessaires à la réalisation de ses missions, l'Etat s'engage à réviser les tarifs des abonnés de sorte que le Concessionnaire reçoive les sommes nécessaires à l'exercice de ses missions.

Si les tarifs des abonnés ne permettent pas d'atteindre les sommes nécessaires pour que le Concessionnaire puisse exécuter ses missions, l'Etat s'engage à pourvoir temporairement, aux besoins de financement du Concessionnaire dans le cadre d'un avenant au Contrat de Concession.

Si les tarifs permettent au Concessionnaire de réaliser un bénéfice conséquent, le Concessionnaire, sous réserve des dispositions de l'acte uniforme de I'OHADA applicables aux sociétés commerciales, modernise davantage le Service Concédé ou reverse à l'Etat le solde du bénéfice.

Article Ile: REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

L'Etat peut réviser la grille tarifaire pour les services de l'eau potable, sur avis motivé de l'Autorité de Réglementation, notamment dans le but d'optimiser l'affectation des ressources du secteur de l'eau.

La révision peut notamment porter sur la définition des différentes catégories d'usagers ainsi que sur les tarifs applicables à ces différentes catégories.

En cas de révision, l'Etat s'engage à tenir compte de l'effet de cette révision sur la redevance du Concessionnaire et sur la rémunération de l'Autorité de Réglementation de manière à assurer l'équilibre financier du secteur.

Il s'engage à ajuster la grille tarifaire en concertation avec le Concessionnaire.

Article 12e: APPROBATION DU PLAN D'INVESTISSEMENTS DE L'HYDRAULIOUE URBAINE ET SEMI-URBAINE ET DES CONVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Le Concessionnaire est chargé de préparer, en concertation avec" le Fermier, le plan d'investissements de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine et des conventions d'investissements qui en découlent.

Le plan d'investissements de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine et ses actualisations doivent être approuvés par l'Autorité Délégante dans un délai de six (6) mois à compter de leur transmission. Passé ce délai, ils sont considérés approuvés.

Le premier plan d'investissements de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine doit être soumis à l'Autorité Délégante dans un délai maximal de dix huit (18) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent contrat. L'Autorité Délégante

dispose d'un délai de six (6) mois pour rendre sa décision et proposer, le cas échéant, les modifications souhaitées.

Le second plan d'investissements de l'hydraulique urbaine et semi-urbaine doit être soumis à l'Autorité Délégante dans un délai minimum de douze (12) mois précédant l'échéance du premier plan d'investissements.

Le Concessionnaire établit des conventions d'investissements partir du plan d'investissements. Ces conventions doivent être approuvées par l'Autorité Délégante sur avis motivé de l'Autorité de Réglementation qui est chargée, en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, du suivi de leur exécution.

Le Concessionnaire transmet simultanément les conventions d'investissements à l'Autorité Délégante et à l'Autorité de Réglementation.

L'Autorité de Réglementation dispose d'un délai de trente(30) jours, à compter de la réception des conventions d'investissements pour transmettre son avis motivé à l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante s'engage à approuver les conventions d'investissements pour l'année à venir ou, le cas échéant, à proposer des modifications des conventions, dans le délai de quarante-cinq (45) jours après réception de ces documents. Passé ce délai, les conventions sont considérées approuvées.

L'Etat s'engage à notifier les présentes dispositions à l'Autorité de Réglementation par ampliation, dès la signature du présent contrat.

Article 13e: MODIFICATION DES CONVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Les modifications aux conventions d'investissements visées à l'article précédent ne peuvent être proposées que sur justifications écrites, pour des raisons techniques et d'efficacité économique ou de viabilité financière.

Un processus de consultation doit alors s'ouvrir entre le Concessionnaire et le Fermier, en vue d'aboutir à un accord au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours.

Lorsqu'un tel accord ne peut être obtenu dans les délais précités, le Comité de suivi du Contrat d'Affermage et du Contrat de Concession sera saisi-par la Partie la plus diligente.

Les modifications aux conventions d'investissements doivent être approuvées par l'Autorité Délégante sur avis motivé de l'Autorité de Réglementation dans les délais visés à l'article 12 ci-dessus.

9/

Article 14e: FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

L'Etat et le Concessionnaire, conformément aux stipulations de l'article 33 du Contrat de Concession, s'engagent à obtenir le financement des travaux d'investissement prévus dans les conventions d'investissements.

A cet effet, l'Etat peut notamment octroyer, au Concessionnaire, des prêts, des subventions, rétrocéder des emprunts et accorder sa garantie au Concessionnaire.

Les Parties s'engagent réciproquement à associer l'autre Partie dans le cadre de toutes négociations et réunions concernant le financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif en Milieu urbain et semi-urbain.

Les conditions de rétrocession et de gestion des prêts et dons de l'Etat au Concessionnaire seront celles stipulées dans les conventions signées avec les bailleurs de fonds.

10/

Titre 111 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 15e: PLAN D'INVESTISSEMENTS ET CONVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Le Concessionnaire s'engage à élaborer, en collaboration üVèO' l'AütOrité' délégante et le Fermier, et conformément aux stipulations du Contrat de Concession et du Contrat d'Affermage, auquel il est partie le plan d'investissements et les conventions d'investissements et à les soumettre à approbation de l'Autorité Délégante dans les conditions prévues au Contrat de Concession.

Article 16e.' REALISATION DES TRAVAUX

Le Concessionnaire s'engage à préparer les cahiers des charges des marchés, en collaboration avec le Fermier, pour les projets figurant dans les conventions d'investissements.

Il s'engage à réaliser les travaux prévus dans les conventions d'investissement en respectant les objectifs de performance figurant à l'Annexe A (Indicateurs techniques — Concessionnaire) du présent Contrat Plan.

Les objectifs de performance y relatifs seront pris en compte pour la détermination des pénalités fixées dans le Contrat de Concession.

Le Concessionnaire établit chaque année et transmet, conformément aux dispositions du Contrat de Concession, un rapport sur l'exécution de la convention d'investissements en distinguant :
- les travaux relatifs à des biens nouveaux ;
- les travaux de renouvellement ;
- les travaux de renforcement et d'extension.

Le rapport annuel sur l'exécution des conventions d'investissements devra indiquer les taux d'exécution atteints lors de chaque exercice et donner à leur sujet toutes explications utiles.

La vérification de l'application des normes techniques relève de l'Autorité de Réglementation.

Article 17e: INDICATEURS FINANCIERS ET RELATIONS HUMAINES

Le Concessionnaire s'engage à atteindre chaque année fiscale les indicateurs figurant en Annexe A (Indicateurs financiers — Indicateurs RH). Les indicateurs seront calculés chaque année sur la base des états financiers arrêtés au 31

décembre de chaque année. Ces indicateurs devront être calculés avant le 1 er avril de chaque année.

Il est précisé que l'atteinte de ces objectifs n'est pas sanctionnée au titre des pénalités applicables au titre du Contrat de Concession.

Article 18e: REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS DU SOUS-SECTEUR

Le Concessionnaire a la charge et la responsabilité d'assurer le remboursement des emprunts directs et rétrocédés du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le Périmètre de la Concession et s'engage à respecter les termes et conditions des conventions de financement et notamment les périodicités de remboursement.

L'Etat s'engage à mettre à la disposition du Concessionnaire, à des fins de comptabilisation, l'ensemble des conventions de financement et tableaux d'amortissements des emprunts signés à ce jour relatifs au sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le Périmètre de la Concession.

Le rapport annuel du Concessionnaire sur l'exécution du remboursement des emprunts dont il a la charge devra indiquer les taux d'exécution atteints lors de chaque exercice et donner à leur sujet toutes explications utiles.

Le Concessionnaire s'engage à remettre, à la même date, copie de ce rapport au Ministre chargé des Finances.

Article 19e: NOMENCLATURE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

La nomenclature et les fiches des indicateurs de performance cités ci-avant figure en Annexe A aux présentes.

Article 20e: DOTATION DE LA PROVISION POUR INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 35e du Contrat de Concession, la dotation annuelle de provision pour investissement est fixée comme suit :

Année 2015	410500 000
Année 2016	421 500 000
Année 2017	378 700 000

Cette provision est fiscalement déductible

Novembre

Fait à Lomé, le 20 NOV. 2014, en quatre (04) exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Le ministre de l'équipement rural

M. Bissoune NABAGOU

Pour le Concessionnaire

Le directeur général de la SP-EAU

M. Jacques Aharé M'BATA

Le ministre de l'économie et des finances

M. Adji Otèth AYASSOR

ANNEXE A

ANNEXE A : GRILLE D'ÉVALUATION DU CONCESSIONNAIRE ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

こ一ま図第一、

」　の 1110)も PLIO

xnopop 0 ㅣ) 口 0d ㅣ 011 ㅁ d) 口 00u00 0=d0P0m0) 20 ㅣ pu ㅣ 00P) 口 0=0 ㅣ) uo 0 001nbnea-dS 〃 9p00u9 田 op0 田 0) 90 ㅣ p 口 00q

ㅣ nel(ep) S ㅣ sapp 숏ㅁ n-ㄹ] 1:10S S 콘)〃ㅁS 1I1 ㅁ :nolonb ㅣ 囝 8x2 ㅁ 0 ㅅ S 〃d 01 n S)22ZF ㅁㅅ-3q0890)20 S n ㅁ opsopd ㅣ)20 촳 0 10

ㅊ m)o00 n S)20 ㅣ pu)60) ㅇ-ㅎ) ∀ ㅣ)09 ㅎ-S nu1d0 0 S 0) 田] A10003 ㅁ 08 ( )20smo)1snld 0 10)d600 [11:1 :10dvp0m3S2hm30 ㅅ 석 ㅣ oaeu 110 ㅣ)38 S n ㅁ oq〃ㅅ-S Anp ㅎ ㅣ ㅋ) ㅣ 2 ㅁ〃] S n ㅣ 0u ㅣ 석 ed 9 ㅎ ㅣ 000〃qp 촳) ㅎ

		ㅣ nu ㅣ 田 20

ON→O

トSd

VOICS

ー

ILVON→O

N • IV

VFIXFIIN

V

VdXffNNV NVId ⌐ V ⌐ NOO

Domaine	Désignation de l'indicateur	Application	Situation actuelle*	Objectifs	Échéance pour l'atteinte de l'objectif	Objet de l'indicateur
T Indicateurs techniques						
TM Maitrise d'ouvrage						
TM-1	Signature des conventions de financement	Ensemble du périmètre		A définir	n	Pilotage
TM-2	Marchés notifiés	Par convention de financement		Ordre de commencement des travaux à signer et à notifier l'avant 2 ans	n	Pilotage
TM-3	Délais de passation de marché	Ensemble du périmètre		Délai réglementaire	n	Pilotage
TM-4	Exécution des conventions de financement	Par convention de financement		A définir par convention	n	Pilotage
TM-5	Exécution du Plan d'investissements	Par Plan d'investissements			n	Pilotage
G Indicateurs généraux						
GF Indicateurs financiers						
GF-1	Ratio d'endettement (Dettes à Moyen et Long Terme/ Capitaux propres)	Ensemble du périmètre		<=70%	n	Pilotage
GF-2	Taux de couverture du service de la dette	Ensemble du périmètre		>=1,3	n	Pilotage
GR Indicateurs Ressources Humaines						
GR-1	Charges du personnel sur le chiffre d'affaires	Ensemble du périmètre		<=10%	n	Pilotage
GR-2	Effectif du personnel	Ensemble du périmètre		15	n	Pilotage

Cette page est volontairement laissée vierge pour recevoir les Indicateurs de performance

ANNEXE 4 :

STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D'EAU

CONTRAT DE CONCESSION

DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GESTION DU PATRIMOINE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN ET SEMI URBAIN ET DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ANNEXE 4 :

STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D'EAU

4

STIPULATIONS FINANCIERES ET MAITRISE DES PERTES D'EAU

1. FORMULE DE REMUNERATION ET INCITATIONS A REDUIRE LES PERTES

I.I. Principes de base

(l) Les sommes dues par les abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées par le Fermier pour le compte du Concessionnaire et pour son propre compte.

(2) Les sommes dues par les abonnés au titre de la collecte des eaux usées sont actuellement facturées et collectées par le Fermier pour son propre compte.

(3) Le Fermier paiera au Concessionnaire une redevance collectée auprès des abonnés basée sur la quantité d'eau produite (et mise en distribution dans les réseaux), calculée de façon à l'inciter à réduire les pertes physiques d'eau et à améliorer le recouvrement des factures. Le calcul de cette redevance sera effectué à la fin de l'année. Toutefois, le Fermier versera mensuellement au Concessionnaire une somme à titre d'acompte.

(4) La rémunération du Fermier est destinée à couvrir :

- les charges d'exploitation et d'entretien des installations de production et de distribution,
- les dépenses générales ainsi que sa marge commerciale,
- les coûts de renouvellement du réseau de distribution, comme stipulés dans le Contrat d'Affermage.

(5) La redevance reversée au Concessionnaire est destinée à couvrir le service de la dette pour les investissements, sa participation au financement des nouveaux investissements et tous ses coûts de fonctionnement.

(6) Les présentes stipulations financières tiennent compte du fait que :

- la redevance du Concessionnaire est liée à la production des systèmes d'alimentation en eau et non à la distribution ; la formule de rémunération lie la redevance au volume d'eau produit tout en tenant compte des objectifs en matière de réduction des fuites et de recouvrement ;
- la rémunération du Fermier l'incite à éviter les gaspillages, à limiter les pertes d'eau et à optimiser le taux de recouvrement des factures ; il est récompensé lorsqu'il obtient des résultats au-delà des objectifs qui lui sont assignés, et pénalisé lorsqu'il n'arrive pas à les atteindre.

(7) Les produits de I 'Assainissement collectif des eaux usées domestiques feront ultérieurement l'objet d'un avenant à la présente annexe.

1.2. Définition du tarif moyen

(l) Le tarif moyen (Trn n) réalisé par m d'eau fâcturé (hors taxes) pour I -année n », se définit comme la moyenne pondérée de tous les tarifs et tranches de tarif appliquées :

$$T_{m,n}=\{(\sum T_{bf,n}\times V_{bf,n})+(\sum T_{t1,n}\times V_{t1,n})+(\sum T_{t2,n}\times V_{t2,n})+\ldots\} / V_{f,n}$$

avec

- $T_{bf,n}$ • Tarif de la tranche tarifaire « bf » de la grille tarifaire pendant l'année « n », exprimée en franc CFA par m^3 (FCFA/m^3) ;

$T_{j,n}$: Tarif de la tranche tarifaire « » de la grille tarifaire pendant l'année n », exprimée en franc CFA par m (FCFA/m), où j est une expression générale des tranches tarifaires :
bf= Bornes fontaines, tl ¯ tranche I , t2 = tranche 2, t3 tranche 3, ...

Vbf,n : Volume d'eau facturé en mètre cube (m) pendant l'année n » pour la tranche tarifaire bf » de la grille tarifaire ;

Vj,n: Volume d'eau facturé en mètre cube (m) pendant l'année « n » pour la tranche tarifaire « j » de la grille tarifaire, où j est une expression générale des tranches tarifaires :

bf= Bornes fontaines, tl tranche 1 , t2 tranche 2, t3 tranche 3, ...

Vf,n : Volume total d'eau facturé pendant l'année « n », exprimé en mètre cube (m^3),

$$V_{f,n}=\sum V_{bf,n}+\sum V_{t1,n}+\sum V_{t2,n}+\ldots+\sum V_{j,n} \quad [2]$$

1.3. Ratios de productivité

(1) Le ratio entre l'objectif de yolume d'eau facturé pendant l'année n » et le volume d'eau réellement produit pendant l'année « n », le rendement objectif global, est défini par .

$$\eta_{f,n}= V_{f,n}/V_{p,n} \quad [3]$$

Avec

v est le volume d'eau produit, mesuré après les compteurs d'exhaure, de captage ou de prise en rivière, pendant l'année n », exprimé en mètre cube (m).

(2) L'indicateur des pertes d'eau est donc :

$$1-\eta_{f,n}= 1- V_{f,n}/V_{p,n} \quad [4]$$

(3) Le taux de recouvrement durant l'année n en question, qui est le pourcentage des factures réellement recouvrées, hors abonnés administratifs au 31 mars de l'année n+l, se définit comme IJr,n.

(4) Le volume d'eau facturé au titre de l'année n pour le uel le paiement a été effectué avant le 31 mars de l'année n+l, exprimé en mètre cube (m) est donc :

$$V_{p,n} \cdot \eta_{f,n} \cdot \eta_{r,n} \qquad [51$$

(5) Le montant réel collecté par le Fermier, MCII, au titre de l'année « n », exprimé en franc CFA est :

$$MCn = T^{m,n} \times V_{p,n} \cdot \eta_{f,n} \cdot \eta_{r,n}$$

1.4. Formules de rémunération

(1) Il est attendu du Fermier une amélioration du rendement global de.....points correspondant à un rendement global (IJf) de et ce, à l'issue de la troisième année du Contrat d' Affermage.

(2) Le taux de rendement global cible à atteindre chaque année « n » se présente comme suit :

$_{1.c} = 0180$

$\equiv$OIP

$_{c} =$pour nè3

Avec n=0 en 2.^{0}. 1 ^{1}{., n=l en)Qf, en etc., et

$\eta_{f,0,c}$ est défini comme le taux de rendement de base initialement établi contradictoirement entre le Concessionnaire et le Fermier qui s'établit ..

(3) Les taux cibles de recouvrement des factures, hors abonnés administratifs, pour chaque année de l'affermage sont établis comme suit :

$_{c} =$pour nè3

(4) Le tarif moyen Tm,n se répartit en deux postes correspondant à la rémunération du Fermier et à la redevance du Concessionnaire :

Tm n=Pe n H-Pp,n [71

Avec

Pe,n le prix du Fermier pour l'année « n », ajusté annuellement en application des formules de révision.

Ppn le prix patrimoine du Concessionnaire pour l'année « n », ajusté annuellement si besoin est, en fonction du modèle technico-iinancier.

(5) Les montants (Rp,n) qui doivent être reversés au Concessionnaire par le Fermier chaque année « n », au titre du Contrat d' Affermage, sont calculés comme suit .

$$R_{p,n}=P_{p,n}\times V_{p,n}\cdot\eta_{f,n,c}\cdot\eta_{r,n,c}=\left(T_{m,n}-P_{e,n}\right)\times V_{p,n}\cdot\eta_{f,n,c}\cdot\eta_{r,n,c} \quad [8]$$

(6) Le montant encaissé annuellement par le Fermier est divisé en deux parties :

MCn=Rp n+Re,n [9] Avec .

Rp,n Redevance du Concessionnaire pour l'année « n » exprimée en franc CFA

Re,n • Rémunération du Fermier pour l'année « n » exprimée en franc CFA

Il découle de la formule [9] que

Re n = MCn- [10]

En substituant pour MCn la formule [61, et pour Rpn la formule [8], la rémunération du Fermier exprimée en franc CFA pour l'année n » est donc :

$$R_{e,n} = \left\{T_{m,n}\times V_{p,n}.\eta_{f,n}.\eta_{r,n}\right) - \{(Tm\ n\text{-}pe,n)^{\times V_{p,n}\cdot\eta_{f,n,c}\cdot\eta_{r,n,c}}\} \quad [11]$$

Ce qui donne :

$$R_{e,n}=P_{e,n}\times\left(V_{p,n}\cdot\eta_{f,n,c}\cdot\eta_{r,n,c}\right)+T_{m,n}\times\left\{\left(V_{p,n}\cdot\eta_{f,n}\cdot\eta_{r,n}\right)-\left(V_{p,n}\right.\right. \quad [12]_{r,n,c}$$

f,n,c

(7) Le montant encaissé annuellement auprès des abonnés par le Fermier est composé de deux éléments :

- le prix Pen appliqué au volume cible qui doit être vendu et collecté $(V_{p,n}\cdot\eta_{f,n,c}\cdot\eta_{r,n,c})$,
- la valeur du tarif moyen (Tm n), appliquée à la différence entre le volume réel vendu et collecté par le Fermier •or,n) et le volume cible.

Ainsi, le Fermier profite des gains résultant d'un dépassement par rapport aux valeurs cibles et, si ces valeurs ne sont pas atteintes, il en supporte les conséquences.

1.5. Paiement mensuel au Concessionnaire et ajustement annuel

(l) Le paiement mensuel par le Fermier au Concessionnaire au titre du mois « m » est effectué sur la base du montant recouvré des abonnés pendant le mois « m ». Le Fermier transférera au Concessionnaire au plus tard le 15 du mois « m+l », un montant Rp m exprimé en franc CFA et défini comme suit .

$$R_{p,m} = MC_m - P_{e,n} \cdot V_{e,m} \qquad [131$$

Avec:

$_{p,m}$:le paiement mensuel au Concessionnaire ;
MCm: le montant encaissé pendant le mois ; $_{e,n}$:le prix du Fermier pour l'année n » et donc en vigueur pour le mois « m » ; $_{,m}$:le Volume d'eau encaissé pendant le mois « m ».

(2) A la fin de chaque année, la redevance annuelle du Concessionnaire, Rp sur la base de la formule [8] sera établie et le Fermier transférera le cas échéant le montant du solde au Concessionnaire pour l'année en question avant le 30 avril de l'année suivante.

(3) Dans le cas où à l'issue du calcul, le Concessionnaire serait débiteur du Fermier, ce dernier pourra procéder à une compensation de ces sommes sur les paiements dus au Concessionnaire au titre du mois d'a^{x}vTil ou des mois suivants, jusqu'à l'extinction de sa créance.

11. REVISION DU TARIF MOYEN ET DU PRIX PATRIMOINE

(1) Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques et des hypothèses qui sous-tendent le niveau du tarif moyen, ce dernier est révisable en fonction de l'évolution du Prix Fermier et des besoins de financement du Concessionnaire, en particulier pour assurer l'autofinancement des investissements et le service de la dette.

111. REMUNERATION DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

(l) Le Concessionnaire versera à l'Autorité de Réglementation, au titre de la mission de contrôle de cette dernière, un montant égal à un virgule cinq pour cent (I ,5%) du montant de son chiffre d'affaires. Afin de tenir compte des charges liées à la mission de contrôle de l'Autorité de Réglementation, sa rémunération pourra être révisée en conséquence. Cette

révision ne saurait être supérieure à deux virgule cinq pour cent (2,5%) du montant du chiffre d'affaires du Concessionnaire.

(2) Les paiements de la rémunération de l'Autorité de Réglementation seront effectués trimestriellement au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre concerné.

(3) A la fin de chaque année, la rémunération annuelle de l'Autorité de Réglementation sera établie en tenant compte de l'ajustement annuel de la redevance du Concessionnaire et le Concessionnaire transférera le cas échéant le montant du solde à l'Autorité de Réglementation pour l'année en question avant le 15 mai de l'année suivante.

(4) Dans le cas où à l'issue du calcul, l'Autorité de Réglementation serait débitrice du Concessionnaire, ce dernier pourra procéder à une compensation de ces sommes sur les paiements dus à l'Autorité de Réglementation au titre des trimestres suivants, jusqu'à l'extinction de sa créance.

ANNEXE 5 : DUREE ET TAUX D'AMORTISSEMENT

ANNEXE 5 :

TABLEAU DE DUREL ET DE TAUX D'AMORTISSEMENT

Novembre 2014